



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-002

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2015

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-01-008 - (Dlg signature CTX GRX fiscal SIP SALON au 01-10-2015) (4 pages)	Page 4
13-2015-06-03-001 - 150603-DDPP-AP Habilitation Sanitaire-Dr Pernelle BUCAU (2 pages)	Page 9
13-2015-09-25-003 - 150925-DGFIP-PACA-Avenant-Convention-utilisation-01320130226 (4 pages)	Page 12
13-2015-09-25-005 - 150925-DGFIP-PACA-CDU013-2010-0087-2 (8 pages)	Page 17
13-2015-09-25-004 - 150925-DGFIP-PACA-Convention-utilisation-01320150271 (7 pages)	Page 26
13-2015-09-25-002 - 150925-DGFIP-PACA-Convention-utilisation-01320150272 (7 pages)	Page 34
13-2015-09-25-001 - 150925-DGFIP-PACA-Convention-utilisation-01320150274 (9 pages)	Page 42
13-2015-09-26-001 - 150926-DGFIP-PACA-Convention-utilisation-01320150262 (12 pages)	Page 52
13-2015-10-05-002 - 151005-DDTM-pêche électrique sauvegarde poisson étang fontvenelle (3 pages)	Page 65
13-2015-10-06-007 - 151006-DDTM-Exploitations cultures marines dans les BDR-1 (13 pages)	Page 69
13-2015-10-07-003 - 151007-DDTM-arrête interdiction de pêche anse de Carteau (4 pages)	Page 83
13-2015-10-08-017 - 151008-DMPI-Délégation-signature (4 pages)	Page 88
13-2015-10-08-018 - 151008-DMPI-Délégation-signature-Chorus (3 pages)	Page 93
13-2015-10-08-001 - ARS-CAMSP CH ARLES DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1754 2015 (3 pages)	Page 97
13-2015-10-08-002 - ARS-CAMSP CH MARTIGUES DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1757 2015 (3 pages)	Page 101
13-2015-10-08-003 - ARS-CMPP CH MARTIGUES DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1760 2015 (3 pages)	Page 105
13-2015-10-08-008 - ARS-CMPP SERENA DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1765 2015 (3 pages)	Page 109
13-2015-10-08-005 - ARS-CPOM IRSAM DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1799 2015 (5 pages)	Page 113
13-2015-10-08-004 - ARS-CPOM SERENA DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1823 2015 (2 pages)	Page 119
13-2015-10-08-007 - ARS-EEAP L'ENVOL DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1783 2015 (3 pages)	Page 122
13-2015-10-08-006 - ARS-EEAP LES HEURES CLAIRES DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1791 2015 (3 pages)	Page 126
13-2015-10-08-013 - ARS-FAM L'ESCALE DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1797 2015 (2 pages)	Page 130
13-2015-10-08-009 - ARS-FAM LE HAMEAU DU PHARE DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1794 2015 (2 pages)	Page 133

13-2015-10-08-016 - ARS-IME LE CHALET DES FLEURS DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1805 2015 (2 pages)	Page 136
13-2015-10-08-010 - ARS-IME LES HEURES CLAIRES DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1815 2015 (3 pages)	Page 139
13-2015-10-08-015 - ARS-MAS ESPELIDOU DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1838 2015 (3 pages)	Page 143
13-2015-10-08-012 - ARS-MAS L'ENVOL DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1835 2015 (3 pages)	Page 147
13-2015-10-08-014 - ARS-MAS LES IRIS DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1836 2015 (3 pages)	Page 151
13-2015-10-08-011 - ARS-SESSAD SAINT MITRE DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1844 2015 (3 pages)	Page 155
13-2015-10-08-020 - DDTM13-I15-602-20151009134949 (1 page)	Page 159
13-2015-10-08-019 - DDTM13-I15-602-20151009135028 (1 page)	Page 161
13-2015-10-01-005 - DGFIP-PACA-Avenant-CDU-01320100116 (5 pages)	Page 163
13-2015-10-01-007 - DGFIP-PACA-CDU-013-2010-0123 (12 pages)	Page 169
13-2015-10-01-006 - DGFIP-PACA-CDU-013-2015-0273 (8 pages)	Page 182
13-2015-09-01-002 - DGFIP-PACA-Pref Deleg signature ctx gcx fiscal PRS Aix au 01 09 2015 (2 pages)	Page 191
13-2015-09-01-001 - DGFIP-PACA-Pref délégation ProColl au 01 09 2015 (1 page)	Page 194
13-2015-10-07-001 - DiRECCTE-10-R-ARSLANIAN-Deborah (2 pages)	Page 196
13-2015-10-07-002 - DiRECCTE-10-SARL-L-EMBELLIE (2 pages)	Page 199
13-2015-10-06-005 - HAB 159 AP RT AMF ROC ECLERC (2 pages)	Page 202
13-2015-10-06-006 - HAB 511 RT. ETS FUNERAIRES DU PORT (2 pages)	Page 205
13-2015-10-06-008 - VERNET-Jean-Bernard-MH-05102015-SR (1 page)	Page 208

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-01-008

(Dlg signature CTX GRX fiscal SIP SALON au
01-10-2015)

Délégation de signature (SIP Salon-de-Provence)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Pierre JOURET, Mme Valérie MATIGNON et Mme Martine TEISSIER adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEGRE Frédéric	DUMET Patrick	ROUSSEL Dominique
ALLEGRE Pascal	GIRAUD Malika	
BOUCHER Christelle	LIZE Nathalie	

2) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BORMANN Gisèle	LAVISON Nadine	MONTOYA Sabrina
CHAVARDES Christine	LEFEVRE Christelle	NAVORET Emmanuelle
CHAYOT Anne-Marie	LEFEVRE Corinne	PAULET Stella
COSTA Sandrine	LOPEZ Mathieu	PESTEL DEVASSINE Sylvie
DOS SANTOS Françoise	MARKIEWICZ Fanny	PROENCA Valérie
GEBARZEWSKI Frédéric	MONNET Bertrand	OGER Jeu-François
		REBOUL Dominique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Frédéric	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
ALLEGRE Pascal	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
DUMET Patrick	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
ROUSSEL Dominique	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
CHAYOT Anne-Marie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
COSTA Sandrine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
MONTOYA Sabrina	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
NAVORET Emmanuelle	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'inspection de fiscalité immobilière à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TALAGRAND Lydie	REYNE Sylvie	
------------------------	---------------------	--

2) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANTONI Gabriel	FLORES Fabienne	LOMBARD Sabine
-----------------------	------------------------	-----------------------

3) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KUKLA Monique	
----------------------	--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Salon, SIP d'Istres et SIP de Martigues, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
D AGOSTINO Marie Rose	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
LEFEVRE Elisabeth	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
FRONTIER Yvette	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	10000€
GAFFIOT Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAURENS Magali	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
D AGOSTINO Marie Rose	Contrôleur	10000€
LEFEVRE Elisabeth	Contrôleur	10000€
FRONTIER Yvette	Contrôleur Principal	10000€
GAFFIOT Sylvie	Agent administratif FIP	2000€
LAURENS Magali	Agent administratif FIP	2000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	2000€

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PALUS Jean-Louis	Contrôleur Principal	10 000€	2000€	6 mois	10000€
PROUST Yolande	Contrôleur	10 000€	2000€	6 mois	10000€
COMPARETTI René	Agent administratif FIP	2000€	1000€	6 mois	5000€

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Salon de Provence le 01/10/2015

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

Signé
Anne POULAIN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-06-03-001

150603-DDPP-AP Habilitation Sanitaire-Dr Pernelle
BUCAU

Arrêté n°20150603 du 3 juin 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pernelle BUCAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2015 06 03 DU 3 JUIN 2015

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pernelle BUCAU

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté n° 2015075-0006 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 15 avril 2015 par Madame Pernelle BUCAU, domiciliée administrativement à SELARL Vétérinaire du Docteur PICANDET 26, Ave de l'Europe 13960 SAUSSET LES PINS ;
- CONSIDERANT** QUE Madame Pernelle BUCAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pernelle BUCAU , docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Pernelle BUCAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Pernelle BUCAU pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 3 juin 2015

*P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Santé et Protection
Animales, Environnement*



Docteur Magali BRETON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-25-003

150925-DGFIP-PACA-Avenant-Convention-utilisation-01
320130226

*Avenant à la convention d'utilisation n°013-20130-226 du 4 juin 2013 en date du 25 septembre
2015*

Identification dans CHORUS RE-FX du D100

OA Sec

175 580

OA Composant de Site

PACA | 38000 000 0482

A Marseille, le

21/09/2015



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2013-0226 du 04 JUIN 2013**

25 SEP. 2015

La convention n° 013-2013-0226 du 04 JUIN 2013, entre :

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Aix -Marseille Université (AMU), représentée par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 Bd Charles Livon 13284 -MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

8 73

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 1^{er} JUILLET 2015 sur les articles suivants :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

Objet de l'avenant

Le présent avenant ,conclu dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R2313-5 et R4121-a pour objet de mettre à disposition de l'Université Aix Marseille l'ensemble immobilier désigné à l'article 2

Le présent avenant a pour objet d'autoriser l'AMU à conclure ,sur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 de la convention 013-2013-0226 et l'article 2 ci-après ,un contrat de partenariat en application de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à AIX en PROVENCE (13100) 5 avenue Robert Schuman cadastré CA 121,122,123,125,127,128 dont la contenance globale est de 1046 m² dénommé Villa Beauviche

Identifiant CHORUS : 175580/351163

Article 3

Le présent avenant est conclu pour une durée de vingt huit années entières et consécutives et six mois qui commence le 1^{er} Juillet 2015, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à disposition de l'utilisateur .

Le présent avenant prend fin de plein droit le 31 Décembre 2042

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 25 SEP. 2015

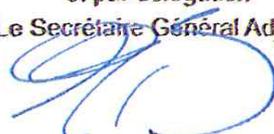
Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Yvon BERLAND
Président d'AMU



Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques



Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n°012-2013-0226 du 04 06 2013 - Avenant

(Assemblées recapitulatives sur ces mises-à-ty)

NOM DU SITE	Site Robert Schuman - Ville Inconnue
UTILISATEUR	Aix-Marseille Université
ADRESSE	5 avenue Robert Schuman
LOCALITE	Aix-en-Provence
COTE POSTAL	13100
DEPARTEMENT	Bouches du Rhône
REF. CADASTRALES	CA 121, 122, 123, 125, 127, 128
CONTENANCE (m²)	1 046
SURFACE (m²)	158

Date prise d'effet de la convention :

01/07/15

Durée (par défaut) :

28 ans

Interdiction contrainte (par défaut) :

ans

Ratio cible maximum (par défaut) :

m2/ppt

SRN GLOBAL	13001-CA-0128
SRN LOCAL	13001-CA-0128
SRN GLOBAL	13001-CA-0128
SRN LOCAL	13001-CA-0128

Date de fin de la convention :

30/06/30

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité Economique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (et différentiel de site)	Références cadastrales (et différentiel de site)	Catégorie de l'immobilier	SURF (en m²)	SUR (en m²)	Stm (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SURF/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SURF/poste	2e ratio SURF/poste	Ratio cible 3e contrainte	Date de sortie anticipée du bâtiment
01	PACA0175580	1755800350807	parcelles	7		13001-CA-0128											
	PACA0175580	1755800350807	parcelles	6		13001-CA-0128											
	PACA0175580	1755800350807	parcelles	5		13001-CA-0128											
	PACA0175580	1755800350807	parcelles	4		13001-CA-0128											
	PACA0175580	1755800350807	parcelles	3		13001-CA-0128											
	PACA0175580	1755800350807	parcelles	2		13001-CA-0128											
02	PACA0175580	1755800351183	Maison des Universités et des Enseignants	9				330	264	300	16	11,9					
03																	



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ
D'AX-MARSEILLE
YVES-GERLAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-25-005

150925-DGFIP-PACA-CDU013-2010-0087-2

Convention d'utilisation n°013-2015-0087 du 25 septembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 Marseille
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0087 du 25 SEP. 2015
COMMISSARIAT DE TARASCON

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 3 août 2015 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Tarascon (13150), 3 boulevard du Viaduc.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Commissariat de Police de Tarascon, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Tarascon (13150), 3 boulevard du Viaduc d'une superficie totale bâtie (SHON) de 1259,20 m², édifié sur la parcelle cadastrée K 3426 de 2326 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge (voir extrait cadastral joint en annexe) .

Identifiants Chorus :

N° site Chorus	N° composant Chorus	N° surface louée	Désignation de la surface louée
139821	181653	3	bureaux

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 1259,20 m²

Surface Utile Brute (SUB) = 922,75 m²

Surface Utile Nette (SUN) = 383,76 m² qui se décompose comme suit :

Nombre de parkings extérieurs : 20

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 2, car le ratio SUN/SUB est égal à 41,58 %.

Au 1^{er} janvier 2014, les postes de travail présents dans l'immeuble sont : 102 effectifs physiques, 100,3 effectifs en ETPT, 30 postes de travail.(CDU1 du 01/03/2014)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,76 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État »

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble ne pourront être supérieurs à 12 m²/poste de travail :

- au 01/01/2018
- au 01/01/2021
- au 31/12/2023
-

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

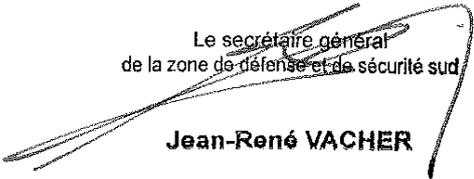
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Plan cadastral.
Plans.

Marseille, le **25 SEP. 2015**

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Jean-René VACHER
secrétaire général,
pour le Préfet de la zone Défense
et de Sécurité Sud


Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Jean-René VACHER

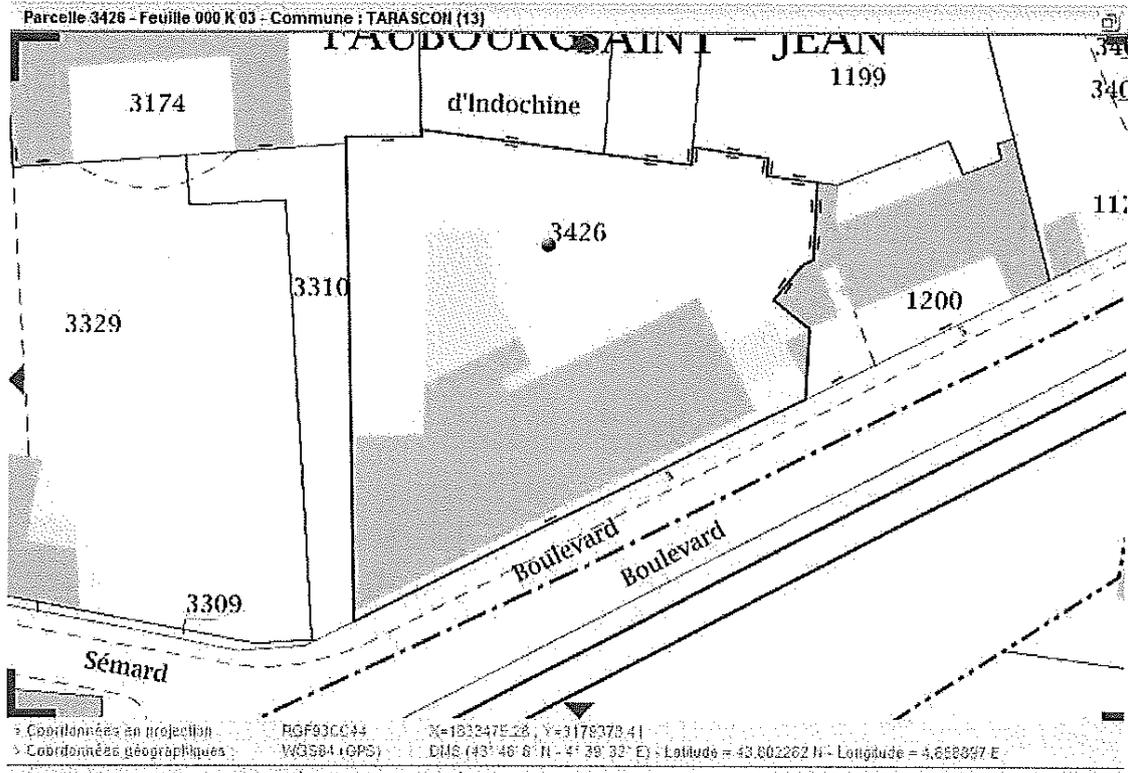
Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

~~Le Préfet~~
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Jérôme GUERREAU

ANNEXES :

- PLAN CADASTRAL :



Références de la parcelle 000 K 3426

Références cadastrales de la parcelle	000 K 3426
Contenance cadastrale	2 326 mètres carrés
Contenance PCI	2 310 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	3 BD DU VIADUC 13150 TARASCON

Propriétaires de la parcelle 000 K 3426

Nom	ETAT
Prénom	MINISTERE DE L INTERIEUR

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-25-004

150925-DGFIP-PACA-Convention-utilisation-013201502

71

Convention d'utilisation n°013-2015-0271 du 25 septembre 2015

Identification dans CHORUS RE-FX du bien



OA Site: 1676911385292

OA Composant de Site

PACA152 000 0000 709

A Marseille, le

5/10/2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20


Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Tel : 04 91 09 60 78

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION
N°013-2015-0271 du 25 SEP. 2015

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 08 juillet 2013, ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :



EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé Bibliothèque Universitaire situé à CAMPUS LUMINY-MARSEILLE 13009 –163 Avenue de Luminy

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de

D'une opération de réhabilitation et aménagements extérieurs du Campus de Luminy,

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé Bibliothèque Universitaire appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE 13009 – 163 Avenue de Luminy , d'une emprise de 2023m² cadastré 851-M-45 dont la contenance globale est de 911568m²

Identifiants Chorus : 167691/365292

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

8 73

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} juin 2015**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

J 73

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

43

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 mai 2024**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

73

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le **25 SEP. 2015**

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Yvon BERLAND
Président de IAMU

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 012-2013-1074
 (Transmissibles reproduites sur un même site)

NOM DU SITE : SITE UNIVERSITAIRE D'ORFÈVRE
 UTILISATEUR : ALXANSENIL UNIVERSIT
 ADRESSE : 10 AVENUE DE L'URBY
 LOCALITE : MARSEILLE
 CODE POSTAL : 13000
 DEPARTEMENT : B.P. 20000
 REF. COORDONNEES : N 43° 26' 00" S 5° 07' 00"
 COORDONNEES (WGS) : EPSG:31466

SIREN GLOBALE : 200000000
 SIREN GLOBALE : 200000000
 SIREN GLOBALE : 200000000

Date prise d'acte de la convention : 14/05/15
 Durée (par défaut) : 10 ans
 Informations particulières (par défaut) :
 Ratio cible maximum (par défaut) : 100/100
 Date de fin de la convention : 10/05/26

TABULAZO RECAPITULATIU

N°	PP CHARGES de Plots Affectation	PP CHARGES de Plots Affectation	PP CHARGES de Plots Affectation	Désignation générale (Dénomination, Nature)	Désign. surface (ha)	Adresses (cf. attributions de sites)	Mélange catégoriel (cf. attributions de sites)	Catégorie de Travaux	SVP (m²)	SVP (m²)	SVP (m²)	Ratio SVP/points	Ratio SVP/points	Ratio SVP/points	Ratio SVP/points	Date de sortie de l'acte de signature
01	10000	10000	61	EMBOTTEMENT UNIFORME	0,0000	100 AVENUE DE L'URBY	01-04-15	01-2 sans prof	5166	4125	237	5166	4125	237		
02																
03																
04																
05																
06																
07																
08																
09																
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																
21																
22																
23																
24																
25																
26																
27																
28																
29																
30																
31																
32																
33																
34																
35																
36																
37																
38																
39																
40																
41																
42																
43																
44																
45																
46																
47																
48																
49																
50																

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ
 D'AIIX-MARSEILLE
 YVON BÉLAND



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-25-002

150925-DGFIP-PACA-Convention-utilisation-013201502

72

Convention d'utilisation n°013-20150272 du 26 septembre 2015

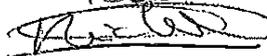
Identification dans CHORUS RE-FX du bien

OA Site 267691

OA Composant de Site

PACA1 52 000 000 0 7 Jo.

A Marseille, le 5/10/2015



Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Tel : 04 91 09 60 78

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION
N°013-2015-0272 du 25 SEP. 2015

Les soussignés :

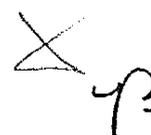
1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 08 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :



EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de trois bâtiments, dénommés TPR1, TPR2 et HEXAGONE situés à CAMPUS LUMINY-MARSEILLE 13009 -163 Avenue de Luminy

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins

D'une opération de réhabilitation et aménagement du Campus de Luminy financé dans le cadre d'un contrat de Partenariat Public-Privé .
l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Cette présente convention a pour objet d'autoriser l'AMU à conclure, sur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 ci-après ,un contrat de partenariat en application de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

Article 2.

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier comprenant trois bâtiments dénommés TPR1 , TPR2 (bloc 1 et 2+grand hall) et Hexagone , appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE 13009 -- 163 Avenue de Luminy , cadastré 851-M-42 -43-44 dont la contenance globale est de 9553 m².

Identifiants Chorus : 167691/365288
167691/365289
167691/431548

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de trente années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} juin 2015**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 mai 2045**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le **25 SEP. 2015**

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Yvon BERLAND
Président de l'AMU

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASTARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N° 015-2015-0272

(Commentaires regroupés sur un même site)

ROY DU SITE
UTILISATEUR : SITE DE LUMBY
ADRESSE : Aix Marseille Université
LOCALITE : 133 avenue de Lumby - case 901
CODE POSTAL : Marseille
NUMERO : 13009
BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES : 83111749-44
CONVENTIONS (m²) : 5 250
LEPREISE (m²) : 3 244

Date prise d'effet de la convention : 01/06/15
 Durée (par défaut) : 30 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : ans
 Ratio cible maximum (par défaut) : m2/PdT
 Date de fin de la convention : 31/05/45

SHOW GLOBALE : 1 023 m²
SUB GLOBALE : 2 300 m²
SUN GLOBALE : 1 095 m²

TABLEREAU RECAPITULATIF

N° CHOUIS de l'unité Compartiment	N° CHOUIS de terrain ou de bâtiment	N° CHOUIS de la surface totale	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale recherche	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes de plot)	Capacité de l'immobilier	SHOW (m²)	SUB (m²)	SUN (m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/paste	Ratio Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/paste		2e ratio SUN/paste		3e ratio SUN/paste		Pas de vente anticipée de bâtiment
														avec objet	sans objet	avec objet	sans objet	avec objet	sans objet	
01	36538	ULPACV/67691/57	TPR1	Enseignement supérieur et recherche		851 N 43	cap 2 sans perf	14 044	10 867	130				avec objet	sans objet	avec objet	sans objet	avec objet	sans objet	
02	36539	ULPACV/67691/59	TPR2 (Site 1 & 2 - grand hall)	Enseignement supérieur et recherche		851 N 44	cap 2 sans perf	14 392	9 867	369				avec objet	sans objet	avec objet	sans objet	avec objet	sans objet	
03	41548	ULPACV/67691/124	HEXAGONE	Enseignement supérieur et recherche		851 N 42	cap 2 sans perf	6 187	4 267					avec objet	sans objet	avec objet	sans objet	avec objet	sans objet	
04																				
05																				
06																				

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ
 D'AIX-MARSEILLE
 YVON BERLAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-25-001

150925-DGFIP-PACA-Convention-utilisation-013201502

74

Convention d'utilisation n°013-201500274 du 25 septembre 2015

OA Site

OA 159766

OA Composant de Site

PACA | SL 000 000 0713

A Marseille, le

7/10/2015



Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13367 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
62-54 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2015-0274 du 25 SEP. 2015
CENTRE EMISSION DES CHANOINES

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Thierry GARRETA, commandant la base de Défense d'ISTRES – SALON DE PROVENCE, dont les bureaux sont situés - BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à ARLES (13104) – Centre Emission des Chanoines, lieu-dit des Chanoines.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de d'ISTRES – SALON DE PROVENCE, pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé: « Centre Emission des Chanoines », appartenant à l'État, sis lieu-dit les Chanoines (13104) Arles édifié sur la parcelle cadastrée : IM 24 d'une superficie totale de 1 134 596 m². Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site :159766: Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.
Annexe globale de la convention.

Marseille, le 25 SEP. 2015

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Thierry GARRETA,
commandant la base de Défense
d'ISTRÈS SALON DE PROVENCE



Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

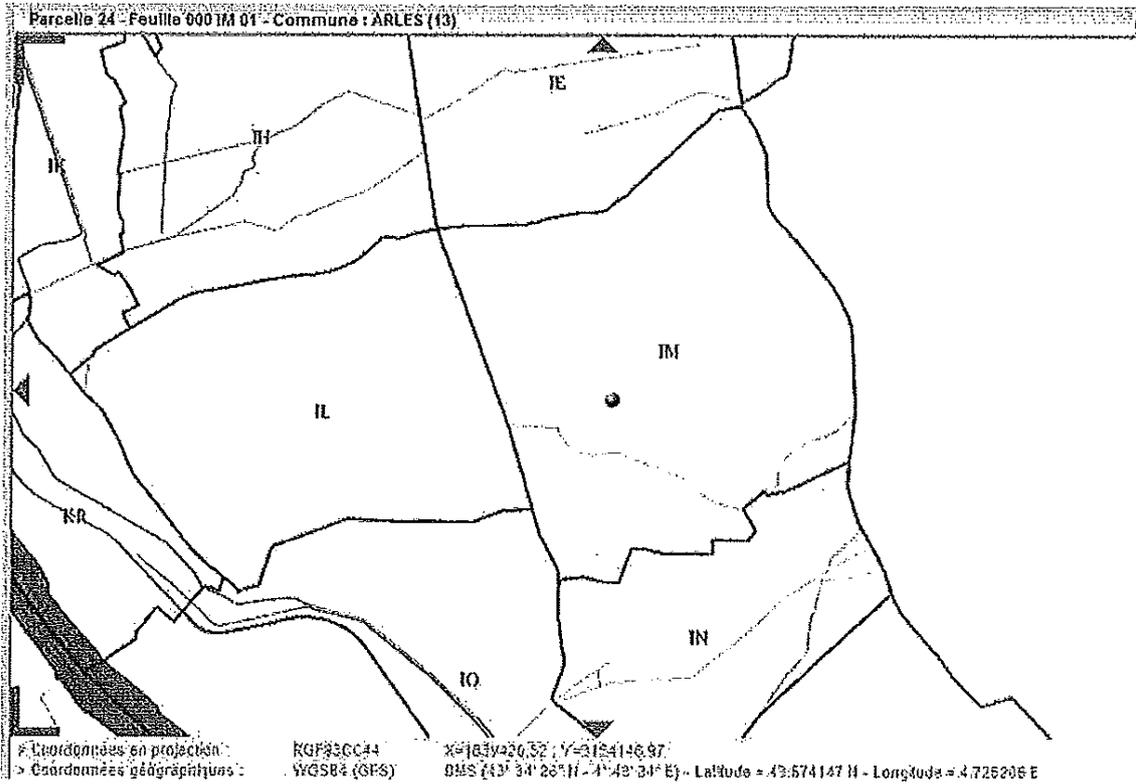
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JG".

Jérôme GUERREAU

Annexe :
- Extrait cadastral

Parcelle IM 24



Références de la parcelle 000 IM 24

Références cadastrales de la parcelle
Contenance cadastrale
Contenance PCI
Code arpentage
Adresse

000 IM 24
1 134 596 mètres carrés
1 061 473 mètres carrés

LES CHANOINES
13104 ARLES

Secrétariat à l'Aviation Civile et Commerciale
SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES DES BOUCHES DU RHONE
Aménagement d'Etudes
PLAN N° 1072/ETU de 10-8-1954
Index A-20.10.05

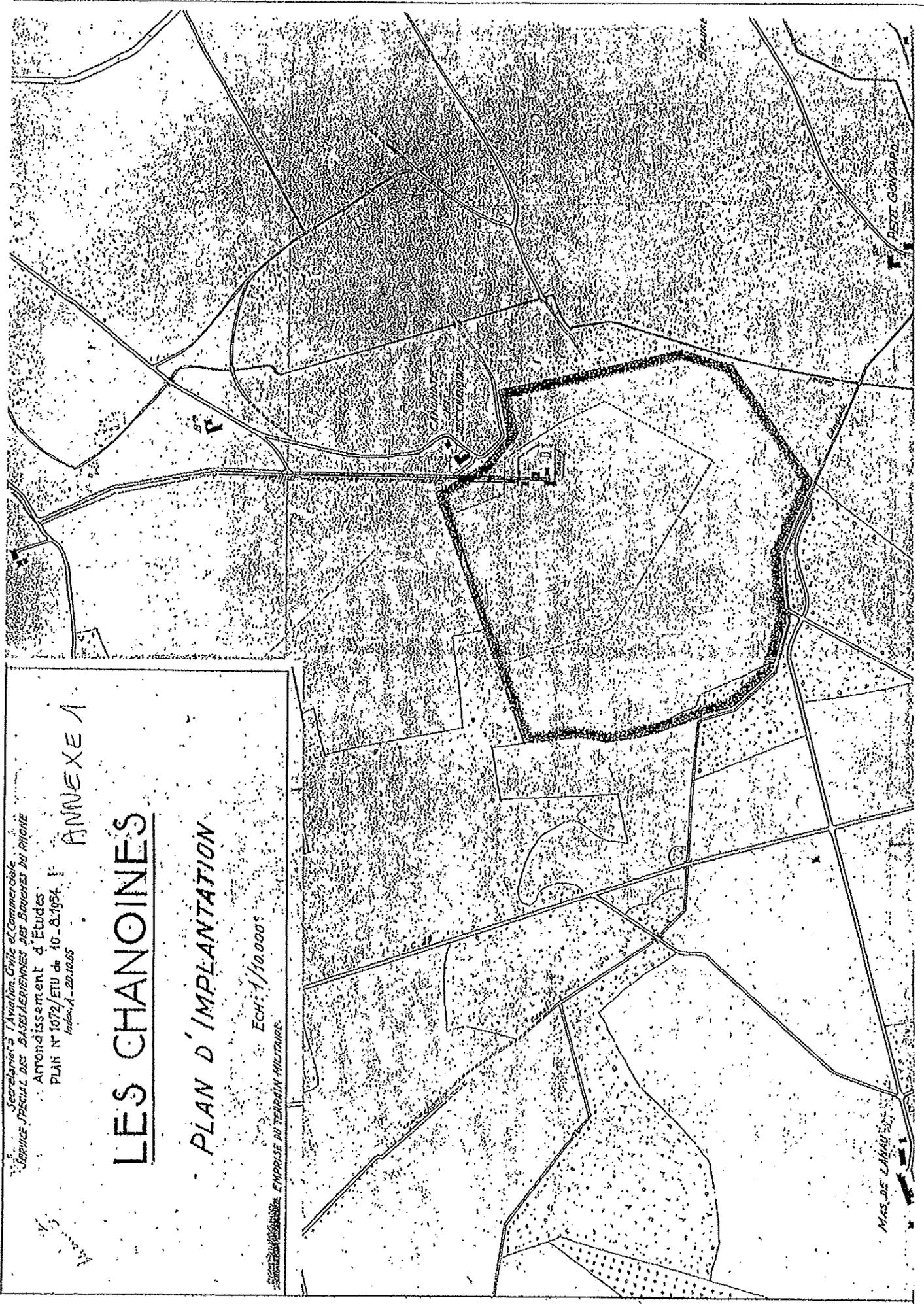
ANNEXE A

LES CHANOINES

PLAN D'IMPLANTATION

ECH: 1/10.000

EMPRISE DU TERRAIN MILITAIRE



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-26-001

150926-DGFIP-PACA-Convention-utilisation-013201502

62

*Convention d'utilisation n°01320150262 du 26 septembre 2015 - Résidence du général
commandant la Légion étrangère*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
 ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
 16 RUE BORDE
 13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
 DIVISION FRANCE DOMAINE
 GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
 52-54 RUE LIANDIER
 13008 MARSEILLE
 Tel : 04.91.23.68.40

Identification dans CHORUS RE-FX du bien

OA Site

OA 159583

OA Composant de Site

PACAI 52 000 000 0714

A Marseille, le

7/10/2015.

Corinne SEGARRA
 Inspecteur divisionnaire

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2015-0262 du 26 SEP. 2015

RESIDENCE DU GENERAL COMMANDANT LA LEGION ETRANGERE

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI, commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à AUBAGNE (13400) – allée du docteur Léger.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de Défense de Marseille-AUBAGNE, aux fins de :

- logement militaire

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier : «Résidence du Général commandant la Légion Étrangère», appartenant à l'État, sis à AUBAGNE (13400) – allée du docteur Léger édifié sur la parcelle cadastrée : 000 AM 134 de 3310 m². Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site :159583 : Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de QUATRE années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'Etat – Ministère de la Défense donne à bail à la Société Nationale Immobilière pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 15 février 2009.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci

dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.
Annexe globale de la convention.
Plans.

Marseille, le 26 SEP. 2015

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Jean-Philippe
BERTOGLI
commandant la base Défense
MARSEILLE-AUBAGNÉ

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Jérôme GUERREAU

Annexes :

-Extrait cadastral :

Parcelle 000 AM 0134



Références de la parcelle 000 AM 134

Références cadastrales de la parcelle
Contenance cadastrale
Contenance PCI
Code arpentage
Adresse

000 AM 134
3 310 mètres carrés
3 347 mètres carrés

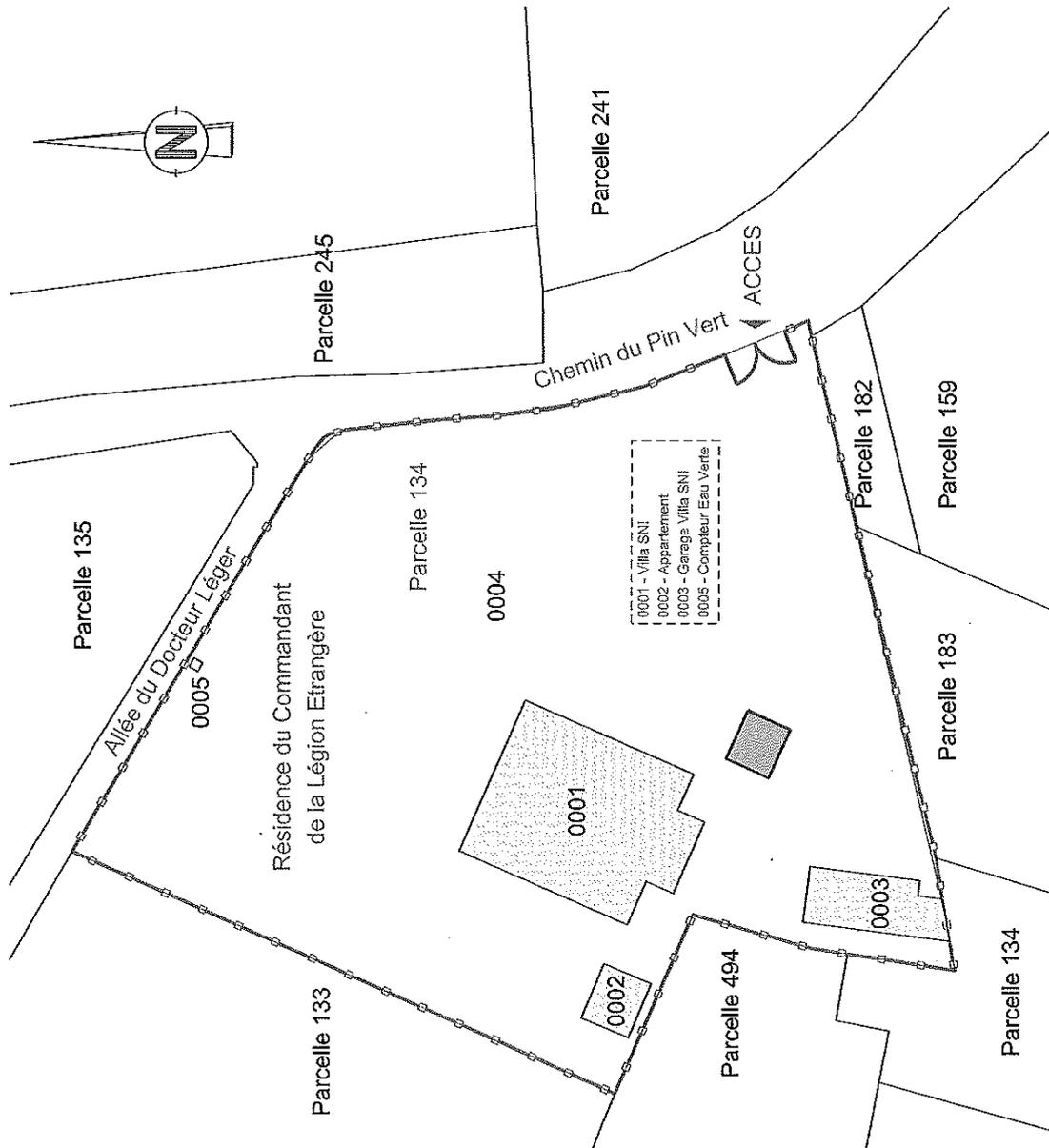
45 CHE DU GRAND PIN VERT
13470 AUBAGNE

Propriétaires de la parcelle 000 AM 134

Nom
Prénom
Date de naissance
Nom
Prénom

**ETAT PAR LE MINISTERE DE LA
DEFENSE**

ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE



	Dessiné par: gazelle-ecole valérie odette	BOUCHES DU RHONE AUBAGNE REG. DU GENERAL CDT LA LEGION ETRANGERE PLAN DE MASSE		CHASSE LIMON 15943	CHASSE COMM. 130960709_000_VL_PLN	MARCHÉ DE LA BÊTE	SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION		DATE CADASTRE: 02/06/2013	10/06/21
									CHEF DE FUSIL DE MARSAILLE ESCADRON 244V	MASSE ENSEMBLE DE L'IMMEUBLE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-05-002

151005-DDTM-pêche électrique sauvegarde poisson étang
fontvenelle

*Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson sans l'étang de Fontvenelle à
Gardanne*

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson dans l'étang de Fontvenelle à
Gardanne**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 août 2015,
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 21 septembre 2015,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Jean-Louis BERIDON,
- Jean-Louis BOLEA,
- Alain BROCC,
- Sébastien CONAN,
- Vincent GUILLAUMIN,
- Guy PERONA,
- Luc ROSSI,

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} octobre 2015 au 31 janvier 2016.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques de sauvegarde du poisson en lien avec l'opération de vidange de l'étang de Fontvenelle à Gardanne.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur l'étang de Fontvenelle à Gardanne.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons récupérés seront stockés dans la fosse centrale du plan d'eau, celle-ci restant en eau durant les travaux. Si la quantité de poissons capturée est trop importante par rapport à la capacité d'accueil de la fosse, les poissons seront relâchés dans les cours d'eau et plans d'eau situés à proximité et présentant des caractéristiques compatibles avec la biologie des espèces capturées. À l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place pour un poids inférieur à 40 kg.

Au-dessus de 40 kg, il faudra faire appel à un centre d'équarrissage comme prévu dans le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié par le décret n° 2007-1533 du 25 octobre 2007 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **5 OCT. 2015**
Pour le préfet et par délégation,


Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône
Cyril VANROYE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-06-007

151006-DDTM-Exploitations cultures marines dans les
BDR-1

*Arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des
Bouches-du-Rhône*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône
Service de la Mer , Eau et Environnement

ARRÊTÉ **portant schéma des structures des exploitations** **de cultures marines du département des Bouches-du-Rhône**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le règlement (CE) n° 708-2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 230 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignations des délégations professionnelles et condition de fonctionnement des commissions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux modifications, suppressions et retraits des concessions de cultures marines pris en application des articles 29, 30 et 31 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-320-4 du 16 novembre 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants dans le département des Bouches-du-Rhône ;

1/13

Adresse postale : DDTM des Bouches du Rhône
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE Cedex 3

des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis exprimé par la commission des cultures marines en date du 5 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 août 2015 ;

Vu la consultation du public menée du 4 septembre 2015 au 25 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le schéma des structures des cultures marines départemental conformément aux dispositions du chapitre II du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié susvisé,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma des structures des exploitations de culture marine annexé au présent arrêté est rendu obligatoire.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret du 22 mars 1983 modifié, toute infraction au présent schéma des structures constitue un motif de suspension, de modification ou de retrait d'une concession d'exploitation des cultures marines délivrée.

Toute infraction aux présentes dispositions peut également faire l'objet d'un procès-verbal de sanction administrative selon les dispositions prévues par les articles L.945-4 et L.946-1 du code rural et de la pêche maritime.

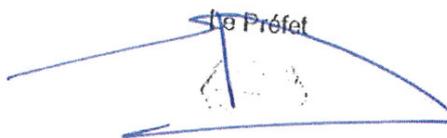
Article 3 : Le présent schéma des structures pourra faire l'objet d'une révision à la demande du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ainsi qu'à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Les dispositions du présent schéma des structures des exploitations de cultures marines sont applicables à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 813 du 11 juin 2003 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le département des Bouches du Rhône est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 06 OCT. 2015

Le Préfet


Stéphane BOUILLON

Ampliations :

- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- Direction générale de l'alimentation ;
- Direction interrégionale de la mer Méditerranée ;
- Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-rhône ;
- Centre IFREMER Méditerranée ;
- Comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
- Comité régional des pêches et des élevages marins de PACA ;
- Grand Port Maritime de Marseille.

ANNEXE I :
SCHEMA DES STRUCTURES
DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Titre I : Domaine d'application

Article 1 : Portée du schéma des structures des exploitations de cultures marines

Le présent schéma des structures des exploitations de cultures marines s'applique à toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines et de pisciculture marine du département des Bouches-du-Rhône situées sur le domaine public maritime naturel ou artificiel.

Ce schéma des structures a pour objectif de définir la politique d'aménagement des exploitations de culture marine afin de garantir la viabilité économique des entreprises en tenant compte des aspects environnementaux, sanitaires et d'usage.

Il définit également, par bassin de production homogènes et par type de culture, les modalités d'exploitation et de gestion du domaine public maritime affecté à l'exploitation de cultures marines.

Le présent schéma des structures a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Article 2 : Zones de production

2.1 Bassin de production homogène : l'anse de Carteau

Le seul bassin de production homogène des Bouches-du-Rhône est l'anse de Carteau. L'homogénéité de ce bassin a été définie à partir de critères de productivité (liés notamment à l'hydrodynamisme et à la qualité phytoplanctonique du bassin) et de méthodes d'élevage.

Le site d'exploitation compte 104 tables.

2.2 Sites de production aquacole

Deux sites de production aquacole existent dans le département des Bouches-du-Rhône :

- la ferme de la Durançole
- le ferme du Frioul

Titre II : Mesures à caractère cultural

Article 3 : Nature des exploitations

L'autorisation d'exploitation de cultures marines se définit par la mise en place de tout cycle biologique, d'espèces marines, végétales ou animales comprenant notamment le captage, l'élevage la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits.

Les pratiques de cultures marines autorisées dans le département des Bouches-du-Rhône sont les suivantes :

3.1 Conchyliculture

- Captage de naissain d'huîtres et de moules ;
- Pré-grossissement d'huîtres et de moules ;
- Élevage et stockage en eaux profondes d'huîtres et de moules ;
- Reparçage de naissain.

3.2 Pisciculture

- Alevinage ;
- Pré-grossissement et grossissement de poissons issus d'écloseries aquacoles ;
- Élevage en cages en filets sur supports adaptés à la profondeur (pilotis ou structures flottantes).

Article 4 : Description des structures d'élevage

4.1 Tables conchylicoles

La surface d'une table est de 15m de large sur 50m de longueur.

Sur les 50m de longueur, la table est divisée en 10 travées faisant chacune 5m de large. Chaque travée est divisée en trois carrés de 5m sur 5m. Ensuite, chaque carré est délimité par l'implantation des rails. Une table possède 44 rails.

Un carré possède en moyenne cinquante cordes suspendues sur lesquelles sont fixés les supports d'élevage.

Les moules sont élevées sur des supports en suspension sous des installations fixes sur tables. Les supports d'élevage ont une longueur de 3m – 3,5m.

Pour lutter contre la prédation des daurades, des filets de protection pourront être disposés tout autour de la structure d'élevage. Ils ne devront pas constituer une gêne à la navigation. Par ailleurs, ces filets devront être nettoyés de façon à éviter toute accumulation de matières organiques (algues, etc.) afin de préserver la qualité de l'eau.

L'exondation des coquillages est autorisée quel qu'en soit le support.

4.2 Structures de pisciculture marine

Les parcs piscicoles sont composés :

- de rails ou pieux plantés dans le sol ;
- de superstructures métalliques et/ou en bois ou matériaux composites ;
- de trains de cages flottants ancrés.

Article 5 : Signalisation des structures d'élevage

Les structures conchyliques et piscicoles devront porter une numérotation et les initiales de l'exploitant inscrits de façon claire, lisible et orientée vers la terre.

Article 6 : Usage des structures d'élevage

6.1 Conchyliculture

Les tables conchyliques sont uniquement destinées :

- au captage de naissain d'huîtres, de moules ;
- au pré-grossissement d'huîtres, de moules ;
- au reparcage de moules ;
- à l'élevage sur cordes d'huîtres, de moules.

6.2 Pisciculture

Les cages piscicoles sont uniquement destinées :

- à l'alevinage, au pré-grossissement et au grossissement de poissons issus d'écloseries aquacoles ;
- à l'élevage en cage de poissons issus d'écloseries.

Article 7 : Diversification d'espèce ou de technique d'élevage

Il peut être admis une diversification de l'activité, à savoir un changement de technique de production, de culture ou d'espèce produite, au profit d'une technique, culture ou espèce non-prévue par le présent schéma.

7.1 Changement de technique

La diversification peut se faire par changement de technique sur des parcelles déjà concédées sous réserve que cette technique soit autorisée dans le bassin de production par la commission des cultures marines, après avis de l'IFREMER, de la DDPP ainsi que du CRPMEM compétent.

7.2 Changement d'espèce

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, toute diversification d'activité consistant en l'exploitation d'une espèce non prévue par le présent schéma sera soumise :

- à l'avis préalable de l'Ifremer, de la DDPP ainsi que du CRPMEM compétent ;
- à l'avis préalable du ou des syndicats professionnels concernés ;

et sera soumis à enquête administrative et enquête publique, ainsi qu'à avis de l'autorité environnementale.

Article 8 : Dimensions de référence

8.1 Définitions

La **dimension de première installation (DIPI)** est la dimension que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante.

Dans le cas d'une codétention, la dimension de première installation est multipliée par le nombre de codétenteurs dans la limite de la dimension minimale de référence.

Toute demande portant sur des surfaces ne permettant pas d'atteindre la dimension de première installation sera rejetée sans être soumise à instruction administrative.

La **dimension minimale de référence (DIMIR)** est la dimension correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin de production considéré. Dans le cas d'une codétention, cette dimension est indépendante du nombre des codétenteurs.

La **dimension maximale de référence (DIMAR)** est la dimension au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines à une même personne physique ou morale. Dans le cas d'une codétention, cette dimension est indépendante du nombre de codétenteurs.

Dans le cas des **pluri-activités**, si un exploitant exerce plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions de référence de chaque activité.

8.2 Conchyliculture

Pour l'anse de Carteau, les dimensions de référence pour la conchyliculture sont les suivantes :

- La dimension de première installation (DPI) est fixée à une table (750 m²) ;
- La dimension minimale de référence (DIMIR) est fixée à deux tables (1500 m²) ;
- La dimension maximale de référence (DIMAR) est fixée à six tables (4500 m²).

La dimension de première installation devra être portée à la dimension minimale de référence dans les deux ans qui suivent l'installation.

Si, à l'issue de cette période, l'exploitant n'a pas atteint ce seuil, il sera dessaisi de sa table. Toutefois, s'il est apporté la preuve qu'aucune possibilité ne s'est présentée ou que ses demandes n'ont pu être retenues et que sa table est correctement exploitée, une nouvelle période restant à définir pourra lui être accordée.

Un dépassement de la dimension maximale de référence pourra être exceptionnellement autorisé, dans le seul cas où il n'y a pas de demande concurrente pour la reprise d'une table vacante.

Pour les autres secteurs, la détermination d'une DPI, d'une DIMIR et d'une DIMAR devra être intégrée au présent schéma des structures avant toute exploitation.

8.3 Pisciculture

Compte tenu de l'hétérogénéité des zones de production les dimensions sont définies au cas par cas dans le cadre des dossiers ICPE.

Article 9 : Normes maximales de densité d'élevage

Afin d'assurer le respect de la capacité de charge anthropique du bassin de production et une meilleure croissance des espèces élevées, les densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace sont arrêtées comme suit :

9.1 Conchyliculture

Le nombre maximal de cordes est fixé à 1700 par table.

9.2 Pisciculture

La densité moyenne d'élevage ne devra pas dépasser 20kg/m³.

Titre III : Le concessionnaire et ses obligations

Article 10 : Définition du concessionnaire

Le concessionnaire (ou exploitant) est la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation d'exploitation des cultures marines et responsable de l'ensemble de l'exploitation. Il doit répondre aux conditions fixées par les articles 7 à 12 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié et par l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines.

Les concessionnaires prenant la forme d'une personne morale (entreprise) doivent être agréés au titre des cultures marines par les services de la DDTM/DML.

Les statuts de l'entreprise devront être fournis à chaque modification, ainsi que sur simple demande des services de la DDTM/DML.

Article 11 : Affiliation sociale du concessionnaire

Nul ne peut être concessionnaire sans être affilié à un régime social permettant d'exercer une activité de cultures marines : régime social de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ou régime social de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Les concessionnaires affiliés à l'ENIM doivent pouvoir justifier d'au moins six mois d'embarquement effectif par année civile.

Ces justificatifs d'affiliation doivent être fournis sur simple demande des services de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM/DML).

Article 12 : Durée et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée maximale de 35 ans.

Article 13 : Ordre de priorité des demandeurs à échéance des concessions (en dehors des cas de renouvellement)

L'attribution d'une concession ne peut se faire qu'au bénéfice de demandeurs, personnes physiques ou morales, répondant aux critères réglementaires issus du décret du 22 mars 1983 modifié.

En application de l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, priorité sera donnée :

A l'exception de la concession attribuée à la coopérative COOPAPORT, le traitement de plusieurs demandes pour la reprise d'une concession déclarée vacante, se fait selon l'ordre de préférence suivant :

- 1 – les demandes permettant à un exploitant d'atteindre la DIMIR
- 2 – les demandes permettant à un exploitant d'atteindre ou de tendre vers la DIMAR
- 3 – les demandes permettant d'atteindre la DPI

Dans le cas où plusieurs demandes sont classées dans le même ordre, la préférence est donnée à la plus ancienne.

Chaque demandeur devra justifier du travail de sa production dans un atelier conforme aux normes sanitaires en vigueur.

Article 14 : Déclaration de production

Pour le département des Bouches-du-Rhône, chaque concessionnaire ou chaque exploitant de la coopérative COOPAPORT doit fournir annuellement à la DDTM/DML une déclaration de la production de son exploitation.

La déclaration de production concerne une année civile (N). Elle doit parvenir à la DDTM/DML au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

Les données recueillies sont utilisées uniquement à des fins statistiques. Elles ne peuvent être communiquées que sous une forme agrégée et restent la propriété de l'administration.

Titre IV : Gestion du parcellaire

Article 15 : Entretien des concessions et des établissements

15.1 Obligation d'entretien des concessions

Outre les obligations d'entretien qui leur incombent par ailleurs (cf. cahier des charges des concessions de cultures marines), les concessionnaires ou exploitants sont tenus, quelle que soit la culture pratiquée :

- d'entretenir en permanence la concession en mer, l'établissement à terre et tous les ouvrages rattachés ;
- de maintenir les abords des établissements propres et de les laisser libres de toute occupation ;

- de ramener à terre les structures inutilisées et tous débris de toutes sortes présents sur leurs concessions ou provenant de celles-ci.

En vue de la transmission ou de l'abandon d'une concession, le concessionnaire ou l'exploitant ont obligation de remettre en état la parcelle afin qu'elle soit exploitable dès la reprise, ou de la remettre à l'état naturel en vue de son abandon.

15.2 Critères d'insuffisance d'exploitation

Les critères permettant d'apprécier l'insuffisance d'exploitation des concessions sont :

- absence de coquillages sur plus de la moitié de la table pendant six mois consécutifs ;
- présence sur la parcelle de débris divers de nature à perturber la circulation des eaux, ou à accélérer une sédimentation ou une érosion ;
- absence ou présence de matériels ou matériaux susceptibles de porter préjudice aux exploitations voisines ;
- absence de déclaration de production ;
- non respect par tout concessionnaire ou coopérateur d'une durée minimale de 6 mois d'embarquement par an.
- non respect du schéma des structures.

15.3 Suspension ou retrait de l'autorisation d'exploitation des cultures marines

Conformément aux dispositions du décret n°83-228 susvisé, le défaut d'entretien, l'absence ou l'insuffisance d'exploitation est apprécié sur la base des constatations effectuées par les agents compétents. Les constatations successives de défaut d'entretien sur une même parcelle peuvent entraîner une suspension pour un temps déterminé, une modification de l'autorisation d'exploitation, voire un retrait de la concession.

Préalablement à la décision de retrait, de suspension temporaire ou de modification de l'autorisation, le concessionnaire est convoqué et invité à présenter ses observations. Il peut se faire accompagner du conseil de son choix.

En cas de retrait de l'autorisation ou d'abandon de la concession, le concessionnaire est tenu d'enlever les installations, sur demande de l'administration, sans mise en demeure préalable et sans indemnité, sous peine de sanctions.

Article 16 : Les établissements à terre (mas conchyliques et piscicoles)

16.1 Description de l'établissement

Le mas conchylicole situé sur le domaine public maritime est réservé aux usages prévus par le présent schéma. Toutefois, il pourra être attribué à un pêcheur si ce dernier est détenteur des licences appropriées. Pour cela, le pêcheur professionnel devra obtenir une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la DDTM des Bouches du Rhône, sous réserve de l'accord du comité régional de la conchyliculture.

† Tout nouveau concessionnaire devra disposer d'un établissement de production soit à titre personnel, soit mis contractuellement à sa disposition par convention.

Lorsque le propriétaire d'un établissement de manipulation de coquillages situé sur la propriété privée quitte la profession, il a l'obligation d'enlever tous les ouvrages afin de libérer les dépendances du domaine public maritime (passerelle, portique, prise d'eau et autres ouvrages), si l'établissement est vendu à un non professionnel.

16.2 Destination de l'établissement

Les établissements situés à terre sont réservés à un usage professionnel conchylicole et/ou piscicole, conformément aux spécifications des agréments sanitaires délivrés dans ce but par la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-rhône (DDPP) :

- purification des coquillages ;
- conditionnement du poisson ou des coquillages ;
- présence de viviers pour stocker les produits commercialisés par l'exploitation (autorisation spécifique) ;
- expédition ;
- commercialisation directe au consommateur de la production exclusive du professionnel c'est-à-dire issu de ses concessions.

Il n'est pas possible de pratiquer des activités autres que celles prévues par le présent schéma des structures au sein des établissements de purification et d'expédition.

Article 17 : Activités accessoires

17.1 Définition

Conformément à l'article 75 du code général des impôts, on ne peut parler d'activité accessoire que dans la mesure où cette activité ne génère pas plus de 30% du chiffre d'affaires tiré de l'activité principale et ne dépasse pas 50 000 € par an.

Seul le concessionnaire ou l'exploitant peuvent être autorisés à développer une activité accessoire dans la mesure où elle ne provoque pas de modification irréversible ou difficilement réversible de la destination des terrains (aménagement ou investissements lourds, notamment).

17.2 Dégustation

Tout concessionnaire titulaire d'une autorisation d'exploitation des cultures marines et d'un établissement d'expédition agréé pourra être autorisé à pratiquer une activité accessoire de dégustation, dans le respect des différentes réglementations applicables.

17.3 Pescatourisme

Tout projet de pescatourisme envisagé par un professionnel afin de faire connaître son activité professionnelle, son entreprise et le milieu marin pourra être autorisé sous réserve de l'avis favorable du comité régional des pêches et des élevages maritimes PACA et de l'administration.

En cas d'avis favorable, cette activité sera subordonnée aux règles prévues par la division 230 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié susvisé, ainsi qu'à toutes les autorisations nécessaires à sa mise en œuvre. Elle ne devra pas nuire à l'activité des exploitations voisines.

Titre V : Mesures à caractère environnemental

Article 18 : Principe général de gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 19 : Rejets d'eaux

19.1 Pisciculture

Les rejets éventuels font l'objet d'un traitement approprié.

Le site du Frioul ne dispose pas de l'eau potable.

19.2 Conchyliculture

Les mas conchyliques de l'anse de Carteau sont regroupés en lotissement. L'eau salée provient de forages autorisés dans la nappe.

Chaque établissement dispose d'un pré-traitement ; Les eaux usées sont collectées et dirigées vers un système de traitement spécifique avant rejet régulièrement autorisé et contrôlé au titre de la police de l'eau.

Le système est géré par une structure collective et fait l'objet d'un entretien annuel (curage).

Article 20 : Traitement des déchets « solides »

20.1 Déchets de la conchyliculture

À terre, en sortie des machines conchyliques, les coquillages cassés sont récupérés dans les pré-traitements et rejetés en pleine mer.

En mer, les coquilles cassées partent directement à la mer.

20.2 Déchets de la pisciculture

Les sacs plastiques contenant la nourriture des poissons, les déchets de matériels (vieux bouts, filets et cordages usés) sont déposés aux poubelles ou évacués en déchetterie. Les matériaux inutilisés sont évacués en déchetterie ou vers des filières de traitement appropriées

En cas de mortalité de poissons, un équarrisseur agréé est chargé de l'évacuation des poissons.

Titre VI : Articulation avec le schéma régional de développement de l'aquaculture marine

Article 21 : Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)

Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) réalisés en application de l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoient le recensement, dans chaque région du littoral métropolitain, des sites existants et des sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture et autres cultures marines).

Ces SRDAM devront être pris en compte lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du domaine public maritime. L'ensemble des procédures (étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000 en particulier) prévues dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ou dans le cadre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (pisciculture), restent cependant nécessaires avant la mise en place de toute nouvelle installation.

De même, il est rappelé que le SRDAM ne dispense en aucun cas les porteurs de projets des procédures d'instruction nécessaires et prévues par les réglementations en vigueur (études d'impact, enquêtes publiques, installations classées pour la protection de l'environnement, etc.) y compris au droit des sites identifiés comme propices au développement de l'aquaculture marine.

Le schéma des structures pourra être révisé pour prendre en compte ces nouvelles zones ou bassins de production homogènes définis.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-07-003

151007-DDTM-arrête interdiction de pêche anse de Carteau

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2), et non fouisseurs (groupe 3) en provenance de la zone 13.06.01-Anse de Carteau Sud



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau Environnement

ARRÊTE N° 2015-01 DU 07/10/2015

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs (groupe 2) et non fousseurs (groupe 3) en provenance de la zone 13-06.01-B – Anse de Carteau Sud

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique REMI de l'IFREMER (LER PAC), bulletins n° 2015-32 en date du 07/10/2015 ;

CONSIDERANT qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises;

Sur proposition du directeur adjoint de la DDTM délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont provisoirement interdits :

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage des coquillages bivalves fousseurs (groupe 2) et non fousseurs (groupe 3) dans la zone 13-06.01-B « Anse de Carteau Sud » (Bouches-du-Rhône),
- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

La pêche à pied de loisirs dans la zone 13-06.01-B « Anse de Carteau Sud » pour les coquillages sus-cités est également provisoirement interdite.

ARTICLE 2 :

Les lots de coquillages bivalves en provenance de la zone de production mentionnée à l'article 1, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 5 octobre 2015 doivent être retirés et/ou rappelés par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002.

ARTICLE 3 :

Les lots retirés du marché ou rappelés devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) 178/2002, tous les professionnels concernés par l'article 2 se signalent à la DDPP 13.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le - 7 OCT. 2015

Pour le Préfet
Le chef du service Mer, Eau et Environnement de la DDTM13

Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE



Préfecture des Bouches-du-Rhône
13-2015-10-07-003 - 151007-DDTM-arrête interdiction de pêche anse de Carteau

Page 1 sur 1

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-017

151008-DMPI-Délégation-signature

*Arrêté portant délégation de signature à Madame Fabienne SERINA, conseiller d'administration,
directeur des moyens et du patrimoine immobilier*



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté portant délégation de signature à Madame Fabienne SERINA,
conseiller d'administration, directeur des moyens et du patrimoine immobilier

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015120-0006 du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté n°2015197-010 du 16 juillet 2015, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 15/0901/A du 22 juillet 2015 portant nomination et détachement de Madame **Fabienne SERINA**, attachée principale d'administration de l'Etat, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame **Fabienne SERINA**, directeur des moyens et du patrimoine immobilier pour les actes ci-après énumérés :

I- GESTION BUDGETAIRE

- Domaine budgétaire :
 - Expression de besoin se rapportant aux programmes 307 dont EMIR, CPNE-DP13 (programme national d'équipement), 111-CDGT-DP13, 216-CAJC-DP13, 232-CPVD-DP13 309-DR13-DM13, 333-DR13 et 723-DP13-DD13 dans la limite de 5 000 euros T.T.C.
- Tous actes de procédures préparatoires :
 - des contrats d'entretien et de maintenance;
 - des marchés de fournitures, de prestations ou de travaux, (hors travaux de restructuration, informatique et téléphonie) tous programmes ;
 - inventaire immobilier et mobilier.

II – DIVERS

- correspondances générales, attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions de la direction,
- copies conformes de documents,
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur **Frédéric SALVATORI**, attaché principal, chef du bureau de gestion et de la commande publique à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous actes de procédures préparatoires à l'établissement de contrats et de marchés publics,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les expressions de besoin se rapportant à cette direction, dans la limite de 5 000 euros T.T.C,
- tous actes liés à la délivrance de la carte achat en qualité de responsable de programme achat auprès de la BNP.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Frédéric SALVATORI**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par son adjoint Monsieur **Marc SICCO**,

secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la gestion et de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Monsieur **Bruno PASSARELLI**, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du bureau de la logistique et de la politique immobilière de l'Etat, à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous actes de procédures préparatoires des contrats et marchés relevant des attributions de son bureau,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les expressions de besoin se rapportant à cette direction, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bruno PASSARELLI**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur **Daniel ROCHAS**, contrôleur, adjoint au chef de bureau de la logistique.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée pour les missions relevant du Centre de services partagés Régional Chorus (CSPR Chorus) à Monsieur **Christophe ASTOIN**, attaché principal, Chef du CSPR Chorus, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- attestations et récépissés, avis et certificats,
- octroi des congés annuels et RTT du personnel affecté au pôle financier interministériel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Christophe ASTOIN**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame **Patricia GULBASDIAN**, attachée et Madame **Dominique MAS**, attachée, adjointes au Chef du CSPR Chorus.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Fabienne SERINA**, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par:

- Monsieur **Frédéric SALVATORI**, attaché principal, chef du bureau de gestion et de la commande publique,
- Monsieur **Christophe ASTOIN**, attaché principal, chef du CSPR Chorus,
- Monsieur **Bruno PASSARELLI**, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du bureau de la logistique,

ARTICLE 6 :

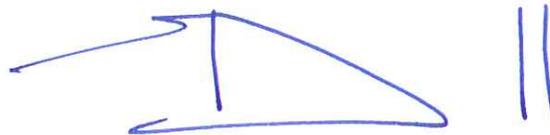
L'arrêté n° 2015245-010 du 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 OCT. 2015

Le Préfet



Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-018

151008-DMPI-Délégation-signature-Chorus

Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés sur la plate-forme CHORUS de la préfecture des Bouches-du-Rhône

TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE (U.O.)
--

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame **Nadia SECCHI** pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des U.O. *départementales* des Bouches-du-Rhône des programmes suivants :

- 104
- 112
- 129
- 148
- 207
- 217
- 303
- 754
- 832

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Madame **Odile PIANA** pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des U.O. *départementales* des Bouches-du-Rhône des programmes suivants :

- 119
- 120
- 122

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Monsieur **Frédéric SALVATORI**, Madame **Nathalie ARNOUX**, Madame **Annie MATTEI** et Monsieur **Marc SICCO** pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des U.O. *départementales* des Bouches-du-Rhône des programmes suivants :

- 111
- 216
- 232
- 309
- 333 au titre de l'action 2 (crédits immobiliers)
- 723

TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES (SERVICE EXECUTANT CHORUS)
--

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame **Fabienne SERINA**, directrice – Direction des Moyens et du Patrimoine Immobilier, à Monsieur **Christophe ASTOIN**, chef du centre de service partagé Chorus PACA et à Madame **Patricia GULBASDIAN** et Madame **Dominique MAS**, adjointes au Chef du centre de service partagé Chorus PACA, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des services prescripteurs pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de

l'Etat au titre de l'ensemble des opérations menées sur les crédits relevant des ministères suivants :

- Services du Premier Ministre
- Ministère de la défense
- Ministère des affaires étrangères
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Ministère de la justice
- Ministère de l'intérieur
- Ministère de l'économie et des finances
- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- Ministère de la culture et de la communication
- Ministère des affaires sociales et de la santé
- Ministère de l'égalité des territoires et du logement
- Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
- Ministère de l'éducation nationale
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
-

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2015215-127 du 03 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la direction départementale des finances publiques.

Fait à Marseille, le 08 OCT. 2015

Le Préfet,


Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-001

**ARS-CAMSP CH ARLES DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 1754 2015**

DF 1754 CAMSP CH ARLES 130017098

DECISION TARIFAIRE N°1754 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP CH D'ARLES - 130017098

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/2002 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH D'ARLES (130017098) sis 0, QUA FOURCHON, 13637, ARLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274);
- VU la décision tarifaire initiale n° 52 en date du 09/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES - 130017098.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à 552 821.93€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 780.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	481 725.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 315.96
	- dont CNR	3 304.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	618 821.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	552 821.93
	- dont CNR	3 304.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 109 903.59 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 442 918.34 €.

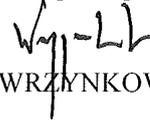
ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 36 909.86 €;

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES » (130789274) et à la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-002

**ARS-CAMSP CH MARTIGUES DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 1757 2015**

DF 1757 CAMSP CH MARTIGUES 130809031

DECISION TARIFAIRE N°1757 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sis 0, BD DES ESPERELLES, 13500, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316);
- VU la décision tarifaire initiale n° 56 en date du 09/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à 699 090.03€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 749.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 249.81
	- dont CNR	1 340.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 090.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	699 090.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	699 090.03
	- dont CNR	1 340.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 139 550.01 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 559 540.02 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 46 628.34 €;

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-003

ARS-CMPP CH MARTIGUES DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 1760 2015

DT 1760 CMPP CH MARTIGUES 130798531

DECISION TARIFAIRE N°1760 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP CH MARTIGUES - 130798531

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1981 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) sise 3, BD DES RAYETTES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 61 en date du 09/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES - 130798531

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 946.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 155.00
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 240.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	752 341.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	601 451.37
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	150 890.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	752 341.37

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

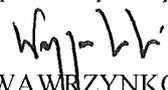
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	116.07
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 600 451.37 € et la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
prix de journée : 105.34 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-008

**ARS-CMPP SERENA DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 1765 2015**

DT 1765 CMPP SERENA 130783459

DECISION TARIFAIRE N°1765 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP SERENA - 130783459

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1963 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP SERENA (130783459) sise 25, R DES 3 MAGES, 13001, MARSEILLE 01ER et gérée par l'entité ASSOCIATION SERENA (130001688) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 159 en date du 18/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP SERENA - 130783459

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP SERENA (130783459) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 292.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 473 810.24
	- dont CNR	13 587.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 875.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 672 978.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 593 584.00
	- dont CNR	13 587.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 040.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 136.39
	Reprise d'excédents	44 218.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP SERENA (130783459) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

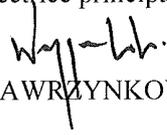
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	108.36
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 624 215 € et la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP SERENA (130783459) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
prix de journée : 120.31 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SERENA » (130001688) et à la structure dénommée CMPP SERENA (130783459).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-005

**ARS-CPOM IRSAM DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 1799 2015**

DT 1799 IRSA Marseille 130804370

DECISION TARIFAIRE N°1799 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients visuels - IDV L'ARC EN CIEL - 130783483

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GARLABAN - 130031958

Institut pour déficients auditifs - IDA LES HIRONDELLES - 130784572

Institut pour déficients auditifs - IDA LA REMUSADE - 130797988

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) -
130038813

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) - 130807944

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS LA REMUSADE - 130807951

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/07/1970 autorisant la création de la structure Institut pour déficients visuels dénommée IDV L'ARC EN CIEL (130783483) sise 8, MTE DE L'ORATOIRE, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 06/01/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE GARLABAN (130031958) sise 27, CHE DE RUISSATEL, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée IDA LES HIRONDELLES (130784572) sise 0, CHE DES FABRES LES ACCATES, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 29/09/1980 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée IDA LA REMUSADE (130797988) sise 0, CHE DE RUISSATEL LES CAMOINS, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 01/07/1998 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES CHANTERELLES (130035801) sise 5, R VAUVENARGUES, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 03/12/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) (130038813) sise 0, CHEM DES FABRES, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 08/01/1988 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) (130807944) sise 8, MTE DE L'ORATOIRE, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 03/12/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFIS LA REMUSADE (130807951) sise 0, CHE DE RUISSATEL, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008 entre l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 1793 en date du 02/10/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IDV L'ARC EN CIEL - 130783483

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 07EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 22 808 710.53 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 22 808 710.53 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 546 336.68 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130035801	MAS LES CHANTERELLES	1 546 336.68	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 960 257.34 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130038813	SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA)	715 943.18	0.00
130807944	SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV)	1 957 936.47	0.00
130807951	SSEFIS LA REMUSADE	286 377.69	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 262 382.80 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130031958	FAM LE GARLABAN	262 382.80	0.00
Institut pour déficients auditifs : 9 501 815.42 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130784572	IDA LES HIRONDELLES	5 498 456.55	0.00
130797988	IDA LA REMUSADE	4 003 358.87	0.00
Institut pour déficients visuels : 8 537 918.29 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130783483	IDV L'ARC EN CIEL	8 537 918.29	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 900 725.88 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

FINESS	MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130783483	IDV ARC EN CIEL	473.28
130784572 130797988	IDA HIRONDELLES/REMUSADE	438.13

ARTICLE 4 Les frais de siège pour l'exercice 2015 s'établissent comme suit :

- Année 2015 : 1 075 899 €

La répartition des frais de siège entre les établissements et services et l'entité gestionnaire «INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE» (130804370) est annexée à la présente décision.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

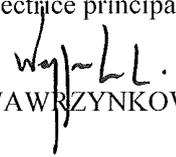
ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE » (130804370) et à la structure dénommée IDV L'ARC EN CIEL (130783483).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

REPARTITION DES FRAIS DE SIEGE 2015

Etablissement	Autorité de tarification	Capacités d'accueil	ETP alloués 2014	Budget autorisé (a)	Frais de Siège 2015 1 075 899 €	% BP 2014	Frais de Siège 2 014	% par établissement	Ecart 2014/2015	
									€	%
Arc en Ciel	ARS 13	246	149,81	10 024 730	181 305 €	1,81%	166 051 €	16,85%	-4 756 €	-2,58%
IRS de Provence (b)	ARS 13	245	138,95	10 376 878	187 674 €	1,81%	193 969 €	17,44%	-6 315 €	-3,28%
Chanterelles	ARS 13	21	26,02	1 509 793	27 288 €	1,81%	28 004 €	2,54%	-716 €	-2,55%
Primevères	ARS 09	52	47,61	3 096 559	56 004 €	1,81%	57 459 €	5,21%	-1 454 €	-2,53%
Bougainvilliers	CG 06	25	16,56	1 201 129	21 723 €	1,81%	22 420 €	2,02%	-697 €	-3,11%
Glycines	CG 06 + ARS 06	20	19,16	1 399 459	25 292 €	1,81%	26 598 €	2,35%	-1 266 €	-4,87%
Nénuphars	CG 13	23	18,55	1 127 282	20 388 €	1,81%	20 885 €	1,89%	-494 €	-2,37%
Ruissatei (c)	CG 13	27	18,78	1 132 963	20 490 €	1,81%	24 003 €	1,90%	-3 513 €	-14,63%
Garlaban (b) (c)	CG 13 + ARS 13	18	13,87	1 199 392	21 682 €	1,81%	17 551 €	2,02%	4 141 €	23,59%
CRIADV	Ageiph 13	N/A	2,00	142 454	2 576 €	1,81%	2 056 €	0,24%	520 €	25,31%
Ressource	ARS 974	265	173,19	13 267 567	239 954 €	1,81%	242 187 €	22,30%	-2 233 €	-0,92%
CAMSPS Jacarandas	ARS 974	75	19,54	1 540 754	27 866 €	1,81%	28 580 €	2,59%	-714 €	-2,50%
GCS CRCSI (d)	ARS 974	N/A	9,20	988 076	18 051 €	1,81%	18 691 €	1,88%	-640 €	-3,42%
CMPP	ARS 974	70	17,40	1 229 336	22 233 €	1,81%	22 310 €	2,07%	-77 €	-0,34%
FAO Barre d'Jour (e)	CG 974	60	32,09	2 765 716	50 038 €	1,81%	39 767 €	4,65%	10 271 €	25,83%
CASCANELLES	CG 974 + ARS 974	48	58,60	4 677 791	84 601 €	1,81%	87 269 €	7,86%	-2 668 €	-3,06%
SAMSAH DV	CG 974 + ARS 974	50	20,86	1 629 443	29 452 €	1,81%	25 114 €	2,74%	4 338 €	17,27%
PAILLES EN QUEUE (e)	CG 974 + ARS 974	15	17,87	1 461 967	26 441 €	1,81%	10 971 €	2,46%	15 470 €	141,01%
ITEP	ARS 974	10	7,55	610 937	11 049 €	1,81%	11 332 €	1,03%	-283 €	-2,50%
CASE DV	Ageiph 974	N/A	1,25	98 540	1 782 €	1,81%	2 127 €	0,17%	-345 €	-16,21%
TOTAL GENERAL		1 270	817,88	59 489 776 €	1 075 899 €	1,81%	1 067 360 €	100%	8 537 €	0,80%

(a) - Base de tarification reconductible N-1 (hors CNR et reprises de résultats)

(b) - dont 75 K€ transférés de IRS vers FAM le Garlaban

(c) - dont 170 K€ transférés de Ruissatei vers FAM le Garlaban

(d) - Budget alloué = budget alloué 2013

(e) - Budget alloué = budget d'ouverture 2015 (MOUFIA)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-004

**ARS-CPOM SERENA DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 1823 2015**

DT 1823 ASS SERENA 130001688

DECISION TARIFAIRE N°1823 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SERENA - 130001688

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SERENA (EP) - 130784267

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERENA - 130038987

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP SERENA (EP) (130784267) sise 35, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SERENA (130001688) ;
- l'arrêté en date du 23/11/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SERENA (130038987) sise 17, RTE DES 3 FRERES BARTHELEMY, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SERENA (130001688) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/01/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION SERENA - 130001688 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 50 en date du 08/06/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SERENA (130001688) dont le siège est situé 60, R VERDILLON, 13010, MARSEILLE 10EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 014 988.89 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 014 988.89 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 817 170.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130784267	ITEP SERENA (EP)	2 817 170.66	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 197 818.23 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130038987	SESSAD SERENA	1 197 818.23	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 334 582.41 € ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SERENA » (130001688) et à la structure dénommée ITEP SERENA (EP) (130784267).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-007

**ARS-EEAP L'ENVOL DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 1783 2015**

DT 1783 EEAP ENVOL 130790140

DECISION TARIFAIRE N°1783 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
EEAP L'ENVOL - 130790140

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/01/1979 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sise 20, PLAINE NOTRE-DAME, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité APEAHM (130002900) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 685 en date du 02/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée EEAP L'ENVOL - 130790140

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	466 086.66
	- dont CNR	7 300.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 227 983.15
	- dont CNR	60 640.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 747.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 874 817.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 814 688.47
	- dont CNR	67 940.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 287.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	842.00
	TOTAL Recettes	2 874 817.47

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

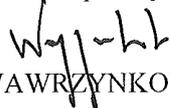
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	227.93
Semi internat	271.16
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 747 590.37 € et la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
Internat : 316.81 €
Semi internat : 362.31 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAHM » (130002900) et à la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-006

**ARS-EEAP LES HEURES CLAIRES DECISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE 1791 2015**

DT 1791 EEAP HEURES CLAIRES 130008600

DECISION TARIFAIRE N°1791 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
EEAP LES HEURES CLAIRES - 130008600

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES (130008600) sise 0, QUA LES HEURES CLAIRES, 13804, ISTRES et gérée par l'entité ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1462 en date du 20/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES - 130008600

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES (130008600) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 569.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 410 102.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 301.18
	- dont CNR	7 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 737 973.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 657 665.83
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 401.00
	Reprise d'excédents	61 907.00
	TOTAL Recettes	1 737 973.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES (130008600) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

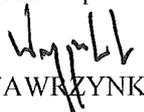
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	996.79
Semi internat	697.50
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 712 572,83 € et la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES (130008600) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
- Internat : 539,30 €
Semi internat : 414,79 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS » (130804339) et à la structure dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES (130008600).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-013

**ARS-FAM L'ESCALE DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 1797 2015**

DT 1797 FAM ESCALE 130029689

DECISION TARIFAIRE N°1797 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM L'ESCALE - 130029689

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'ESCALE (130029689) sis 356, CHE DE VALCROS, 13320, BOUC-BEL-AIR et géré par l'entité dénommée GCMS L'ESCALE (130030638) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 34 en date du 05/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM L'ESCALE - 130029689

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 539 483.11 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 44 956.93 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 168.59 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCMS L'ESCALE » (130030638) et à la structure dénommée FAM L'ESCALE (130029689).

FAIT A MARSEILLE, LE 08 OCT. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-009

ARS-FAM LE HAMEAU DU PHARE DECISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE 1794 2015

DT 1794 FAM HAMEAU PHARE 130037963

DECISION TARIFAIRE N°1794 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LE HAMEAU DU PHARE - 130037963

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE HAMEAU DU PHARE (130037963) sis 0, R GEORGES JO MAILLIS, 13129, ARLES et géré par l'entité dénommée L'ESSENCE CIEL (130037955) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 32 en date du 05/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM LE HAMEAU DU PHARE - 130037963

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 963 185.58 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 80 265.46 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 93.48 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « L'ESSENCE CIEL » (130037955) et à la structure dénommée FAM LE HAMEAU DU PHARE (130037963).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-016

ARS-IME LE CHALET DES FLEURS DECISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE 1805 2015

DT 1805 CHALET DES FLEURS 130034598

DECISION TARIFAIRE N°1805 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
CHALET DES FLEURS - 130034598

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/2008 autorisant la création d'un EATEH dénommé CHALET DES FLEURS (130034598) sis 6, AV DES CAILLOLS, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SERENA (130001688) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 696 en date du 02/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CHALET DES FLEURS - 130034598

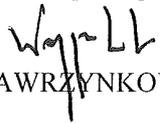
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 841 329.44 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 70 110.79 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 414.45 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SERENA » (130001688) et à la structure dénommée CHALET DES FLEURS (130034598).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-010

**ARS-IME LES HEURES CLAIRES DECISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE 1815 2015**

DT 1815 IME HEURES CLAIRES 130782063

DECISION TARIFAIRE N°1815 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) sise 0, QUA DES HEURES CLAIRES, 13804, ISTRES et gérée par l'entité ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1254 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 079.00
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 711 257.09
	- dont CNR	5 840.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 325.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 271 661.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 223 624.55
	- dont CNR	50 840.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 458.00
	Reprise d'excédents	17 579.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

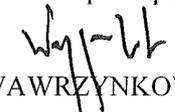
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	205.39
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 190 363.55 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
prix de journée : 235.14 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS » (130804339) et à la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-015

**ARS-MAS ESPELIDOU DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 1838 2015**

DT 1838 MAS CHRYSALIDE ESPELIDOU 130035975

DECISION TARIFAIRE N°1838 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU - 130035975

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/1998 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975) sise 900, CHE DU PLAN D'ARENC, 13270, FOS-SUR-MER et gérée par l'entité ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 716 en date du 02/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU - 130035975

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 533.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 516 281.19
	- dont CNR	76 276.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	490 355.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 340 169.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 149 983.73
	- dont CNR	76 276.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	189 808.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	378.00
	TOTAL Recettes	3 340 169.73

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

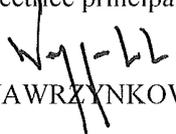
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	281.51
Semi internat	260.54
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 074 085.73 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
Internat : 241.87 €
Semi internat : 261.65 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS » (130804339) et à la structure dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-012

**ARS-MAS L'ENVOL DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 1835 2015**

DT 1835 MAS ENVOL 130034010

DECISION TARIFAIRE N°1835 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS L'ENVOL - 130034010

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/01/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sise 0, AV JEAN-LOUIS CALDERON, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité APEAHM (130002900) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 678 en date du 02/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS L'ENVOL - 130034010

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 926.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 884 780.32
	- dont CNR	10 144.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 106.47
	- dont CNR	10 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 361 813.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 198 348.76
	- dont CNR	20 244.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	163 465.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 361 813.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	109.12
Semi internat	88.79
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 178 104.76 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
Internat : 251.71 €
Semi internat : 266.96 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAHM » (130002900) et à la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-014

**ARS-MAS LES IRIS DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 1836 2015**

DT 1836 MAS LES IRIS 130037153

DECISION TARIFAIRE N°1836 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS LES IRIS - 130037153

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES IRIS (130037153) sise 0, RTE DES BAUX, 13532, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et gérée par l'entité ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE (130001183) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 812 en date du 03/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS LES IRIS - 130037153

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	706 815.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 193 814.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	689 286.04
	- dont CNR	26 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 589 915.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 196 729.11
	- dont CNR	26 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	384 582.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	3 604.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

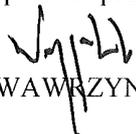
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	19.71
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 174 333.11 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit : prix de journée : 198.55 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE » (130001183) et à la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-011

**ARS-SESSAD SAINT MITRE DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE 1844 2015**

DT 1844 SESSAD SAINT MITRE APAJH 130802218

DECISION TARIFAIRE N°1844 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DE SAINT MITRE APAJH - 130802218

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/10/1984 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218) sise 0, GROUPE SCOLAIRE ROSTAND, 13920, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS et gérée par l'entité dénommée APAJH (130006349);
- VU la décision tarifaire initiale n° 719 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE APAJH - 130802218.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 139 175.20 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 089.20
	- dont CNR	14 919.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 280.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	466.00
	TOTAL Dépenses	139 175.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	139 175.20
	- dont CNR	14 919.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	139 175.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 597.93 €;

Soit un tarif journalier de soins de 121.76 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH» (130006349) et à la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218).

FAIT A MARSEILLE, LE **08 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-020

DDTM13-I15-602-20151009134949

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC "Huile d'olive d'Aix-en-Provence"

**ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA RÉCOLTE DES OLIVES
DESTINÉES À LA PRODUCTION DE L'A.O.C.
« HUILE D'OLIVE DE LA VALLÉE DES BAUX DE PROVENCE »**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le règlement C.E.E. 2081-92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- VU** le décret du 27 août 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Huile d'Olive de la Vallée des Baux de Provence" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 7 octobre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1er : La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. "Huile d'Olive de la Vallée des Baux de Provence" est fixée au **Lundi 12 octobre 2015**.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

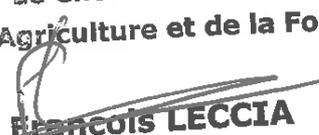
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt). L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **8 OCT. 2015**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

Le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt


François LECCIA

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-019

DDTM13-I15-602-20151009135028

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC "Huile d'olive d'Aix-en-Provence"



Préfet des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA RÉCOLTE DES OLIVES
DESTINÉES À LA PRODUCTION DE L'A.O.C.
« HUILE D'OLIVE D'AIX-EN-PROVENCE »**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le règlement C.E.E. 2081-92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- VU** le décret du 13 décembre 1999 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Huile d'Olive d'Aix-en-Provence" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 7 octobre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. "Huile d'Olive d'Aix-en-Provence" est fixée au **Lundi 12 octobre 2015**.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le – 8 OCT. 2015

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

**Le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**


François LECCIA

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-01-005

DGFIP-PACA-Avenant-CDU-01320100116

Avenant à la convention d'utilisation n°01320100116



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT
52 Rue Llandler
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.00

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION **N° 013-2010-0116 du 01 OCT. 2015**

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est

La convention N° 013-2010-0116 du 5 août 2010 entre :

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, représentée par Madame GUIDI Michèle, Directrice Interrégionale, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de la Justice et des Libertés, dont les bureaux sont situés 158A rue du Rouet 13295 Marseille Cedex 08, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 1er janvier 2015 sur les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13008) – 158A rue du Rouet, pour une superficie totale de 1009,08 m², cadastré : parcelle 842 E 117.

Identifiants Chorus des surfaces louées du site 145666 concernées par la convention d'utilisation et son avenant : 145666/223250/3, 145666/223250/5, 145666/223250/10 et 145666/223250/11 : Annexe jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Niveau	SUN (en m ²)	SUB (en m ²)	SHON (en m ²)	SHOB (en m ²)
1 ^{er} étage SL : 145666/223250/3	307,82	458,90	522,15	542,40
2 ^{ème} étage SL : 145666/223250/5	319,69	424,22	486,93	486,93
Total	627,51	883,12	1009,08	1029,33

Nombre de parkings : 1^{er} sous-sol : 11 emplacements de parking

2^{ème} sous-sol : 10 emplacements de parking (dont 4 parkings doubles)

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents au 1^{er} étage de l'immeuble sont les suivants :

Effectifs	Physiques : 25	Administratifs : 25	BTP : 24
Résidents	Physiques : 25	Administratifs : 25	BTP : 24
Nombre de postes de travail	30		

Au 1^{er} janvier 2015, les effectifs présents au 2^{ème} étage de l'immeuble sont les suivants :

Effectifs	Physiques : 37	Administratifs : 29	BTP : 32,81
Résidents	Physiques : 34	Administratifs : 29	BTP : 28,20
Nombre de postes de travail	34		

En conséquence, le ratio moyen d'occupation de l'immeuble (1^{er} et 2^{ème} étages) désigné à l'article 2 s'établit à 9,80 m² par agent.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel réévalué à compter du 1^{er} janvier 2016 à 151737 €, soit un loyer trimestriel de 50579 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture..

Marseille, le 07 OCT. 2015

Le représentant du service utilisateur,
Madame GUIDI Michèle
Directrice Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques



Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-01-007

DGFIP-PACA-CDU-013-2010-0123

Convention d'utilisation n°01320100123

Publication au Recueil
des Actes Administratifs
Date :
Numéro :
A Marseille, le



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Identification dans CHORUS RE-FX du bien

OA Site

145003

OA Composant de Site

PACA / 52 0000000 715

A Marseille, le

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0123

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

, le 01 OCT. 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté préfectoral du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2°- La Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Louis VALLERNAUD en qualité de Président de la Chambre régionale des comptes, dont les bureaux sont situés, 17 traverse de Pomègues 13295 Marseille cedex 08, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

en présence du Secrétaire général de la Cour des comptes,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, utilisateur, a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 17 traverse de Pomègues 13008 Marseille.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la chambre régionale des comptes, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13008) – 17 Traverse de Pomègues, d'une superficie totale de 7888 m², cadastré 836 C 205 pour 5057 m² et 836 C 206 pour 2831 m².

Les plans de l'ensemble immobilier ainsi qu'un extrait cadastral sont annexés à la présente convention.

N° d'identifiant CHORUS RE-FX : 145003/199509/3

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} **janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les **surfaces** de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par le service utilisateur, sont les suivantes :

- Surface Hors Œuvre Nette (SHON) : 4.568 m².
- Surface Utile Brute (SUB) : 3.715,9 m²

Pour l'application de la présente, les locaux destinés au remisage des liasses, quels que soient leur nature et leur emplacement, constituent des entrepôts, dont la superficie est rattachée à la surface utile brute.

- Surface Utile Nette (SUN) : 1.565,2 m² (*excluant lesdits entrepôts*)

Au 1^{er} janvier 2015 les **effectifs** présents dans l'immeuble sont les suivants :

- nombre d'agents (résidents ETPT) : 70,4
- postes de travail : 77

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,23 m² SUN par agent et 20,33 m² SUN par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier feront l'objet d'un avenant à la présente convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des travaux d'entretien lourd, mentionnés à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est prise en charge par la Cour des comptes qui les effectue sous sa maîtrise d'ouvrage.

Une programmation triennale de ces travaux est établie à compter de l'exercice budgétaire 2015 et actualisée à l'occasion de chaque nouvelle campagne budgétaire.

Cette programmation est tenue à la disposition du propriétaire et financée :

- avec les dotations inscrites sur le budget de l'utilisateur,
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » des juridictions financières.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Conformément au schéma pluriannuel de stratégie immobilière des juridictions financières (SPSIJF), approuvé le 20 septembre 2013 par le ministre du Budget, l'objectif de performance immobilière pour la durée de la convention s'établit comme suit :

L'utilisateur relève des chambres régionales des comptes n'ayant pas donné lieu à regroupement ou relocalisation, s'engage à atteindre le ratio cible des 16 m² SUN par agent en libérant des surfaces devenues inutiles.

La densification de l'occupation, dont le coût n'est pas pris en charge par la juridiction, se fait sous l'égide de France Domaine, par l'attribution de ces surfaces libérées à un nouvel occupant, dans le respect des contraintes d'organisation et de confidentialité des missions de l'utilisateur chambre régionale des comptes.

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront donc les suivants : (*en m² SUN / agent*)

- 31/12/2017 : 21 m² SUN/agent
- 31/12/2020 : 18 m² SUN/agent
- 31/12/2023 : 16 m² SUN/agent (ratio cible).

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (*1*).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, le préfet en informe le propriétaire. Le cas échéant, la détermination d'une nouvelle localisation du service occupant fait l'objet d'échanges préalables entre France Domaine central et la Cour des comptes.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Ministre décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative des locaux. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

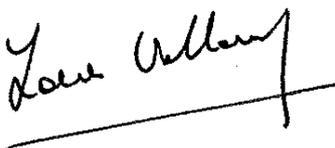
* * * * *

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

En présence du secrétaire général de la Cour des comptes,

Le représentant du service utilisateur,

Le président de la chambre régionale
des comptes
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Monsieur Louis VALLERNAUD



Le représentant de l'administration chargée des
domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publique
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Monsieur Jean-Luc LASEARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

P/ le Premier président de la
Cour des comptes,
le secrétaire général adjoint,



Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

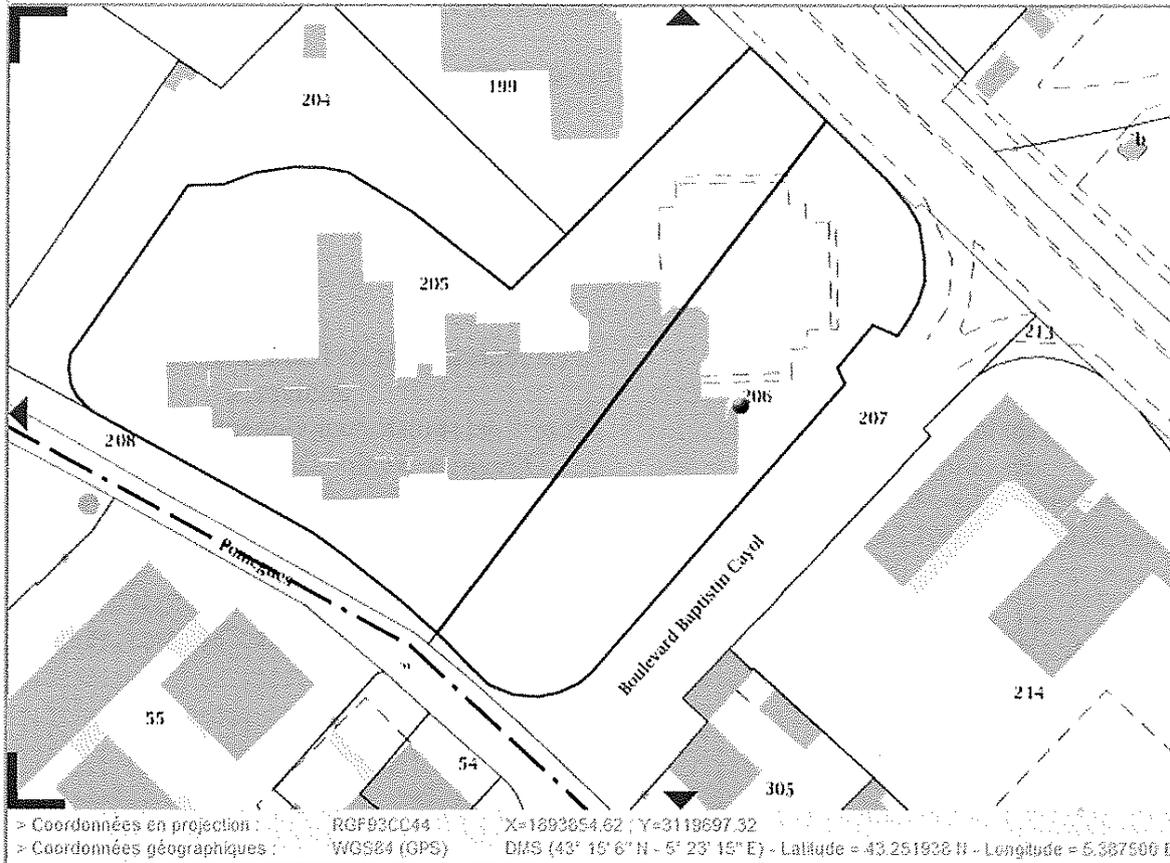
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Annexes :

Extrait Cadastral :



Références de la parcelle 836 C 206

Références cadastrales de la parcelle	836 C 206
Contenance cadastrale	2 831 mètres carrés
Contenance PCI	2 795 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	AV DE HAMBOURG 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 836 C 206

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	

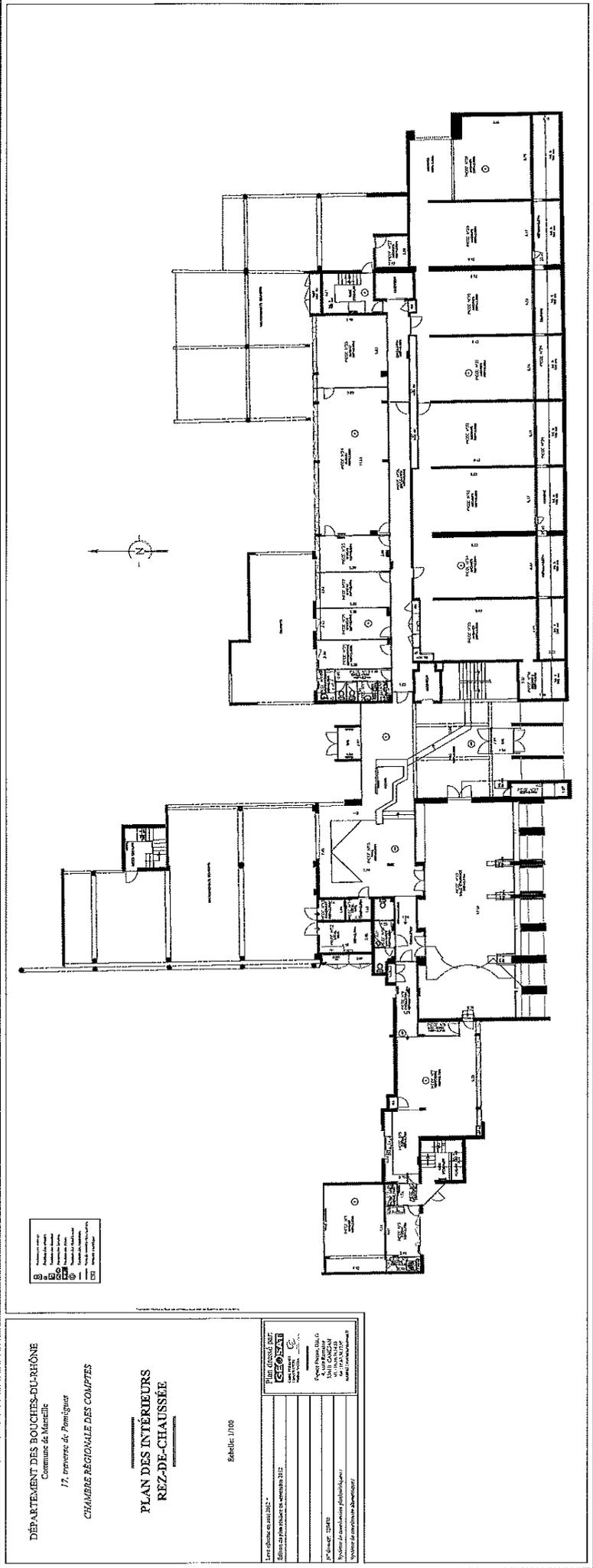
Références de la parcelle 836 C 205

Références cadastrales de la parcelle	836 C 205
Contenance cadastrale	5 057 mètres carrés
Contenance PCI	5 202 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	AV DE HAMBOURG 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 836 C 205

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-	

Plans :



DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 Commune de Mireille
 17, avenue de Pomignac
 CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

**PLAN DES INTÉRIEURS
 REZ-DE-CHAUSSÉE**

Echelle: 1/100

Levier d'annonce en 2011 (01) -

Édition du plan intérieur de novembre 2012.

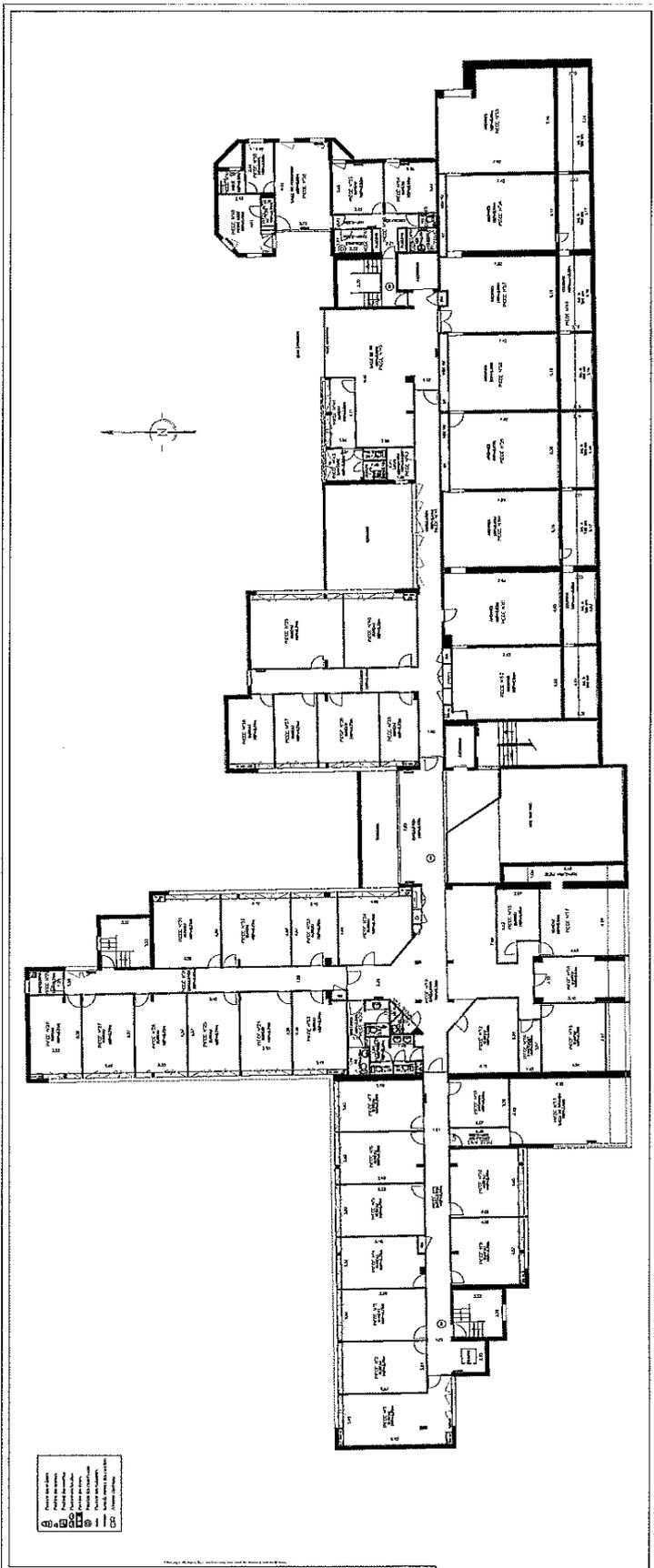
P^r Michel SIMES

Projet de construction (Plan/Intérieur) -

Système de construction (Béton/acier) -

Plan Généré par **GENIAL**

Projet: Plan de l'Etat G
 N° de plan: 12012
 N° de plan: 12012
 N° de plan: 12012

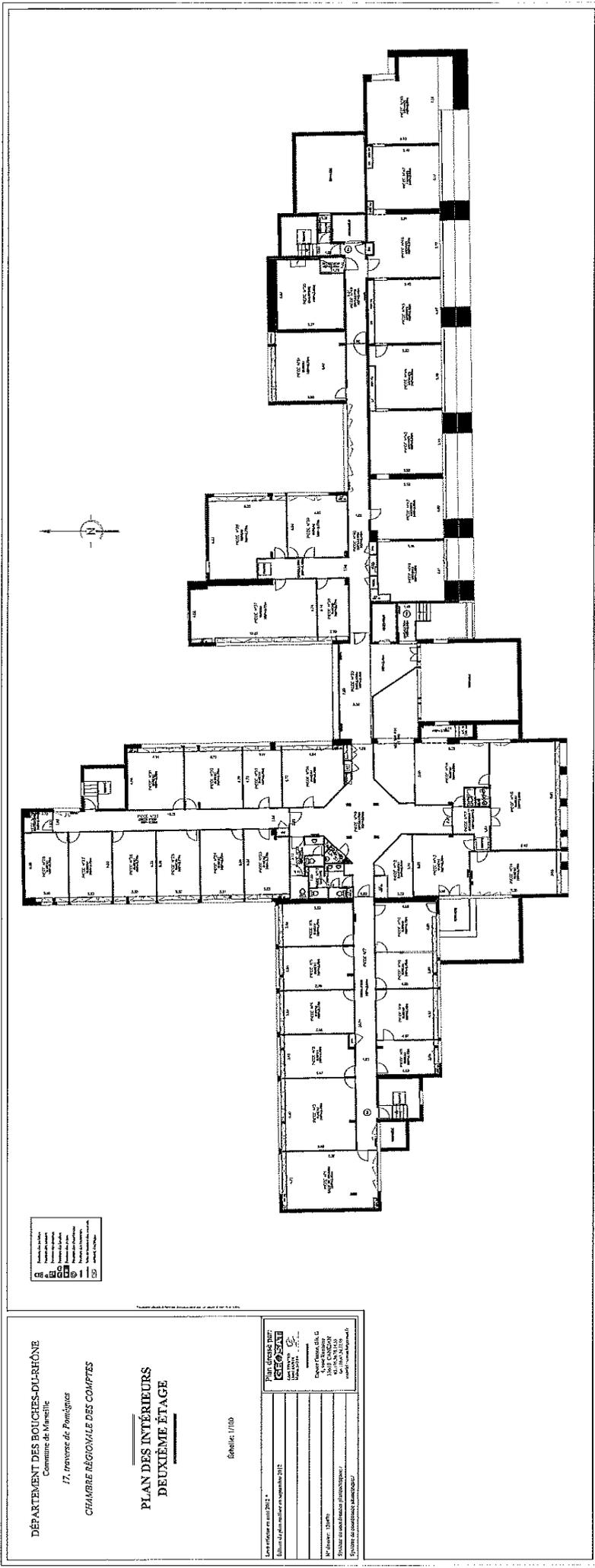


DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 Communes de Marseille
 17, traverse de Poméguès
 CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

PLAN DES INTÉRIEURS
PREMIER ÉTAGE

Échelle: 1/400

Travaux réalisés en 2013
 Étude des lieux - octobre - novembre 2013
GEOSST
 10 rue de la République
 13001 Marseille
 M. Sébastien DUMAS
 Architecte DPLG
 17, traverse de Poméguès
 13001 Marseille
 Téléphone: 04 91 22 11 33
 Courriel: geosst@geosst.com
 www.geosst.com



DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 Commune de Marseille
 17, traverse de Pomigias
 CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

**PLAN DES INTÉRIEURS
 DEUXIÈME ÉTAGE**

Echelle: 1/100

Le Plan des Intérieurs est conforme à la loi n° 2012-275 du 13 Mars 2012 relative au Renforcement et à la Modernisation de la Fonction Publique.

REVISIONS

N°	Contenu	Date
1	Plan des Intérieurs	10/01/2013

Elaboré par: **Architecte**
 Révisé par: **Architecte**
 Approuvé par: **Architecte**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-01-006

DGFIP-PACA-CDU-013-2015-0273

Convention d'utilisation n°01320150273



OA Site 160284
OA Composant de Site
PACA = 52 000 000 000 716
A Marseille, le

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.23.68.40

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2015-0273 du 01 OCT. 2015
VILLA LA CERISAIE

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI, commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Carnoux-en-Provence (13470) – 5 avenue Charcot.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de Défense de Marseille-AUBAGNE, aux fins de :

- logement militaire

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier : «Villa La Cerisaie », appartenant à l'État, sis à Carnoux-en-Provence (13470) – 5 avenue Charcot édifié sur la parcelle cadastrée : 000 AK 137 de 2585 m2. Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus de la surface louée :160281/305807/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de QUATRE années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'Etat – Ministère de la Défense donne à bail à la Société Nationale Immobilière pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci

dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.
Annexe globale de la convention.
Plan.

Marseille, le 01 OCT. 2015

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Jean-Philippe
BERTOGLI
commandant la base Défense
MARSEILLE-AUBAGNE



Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

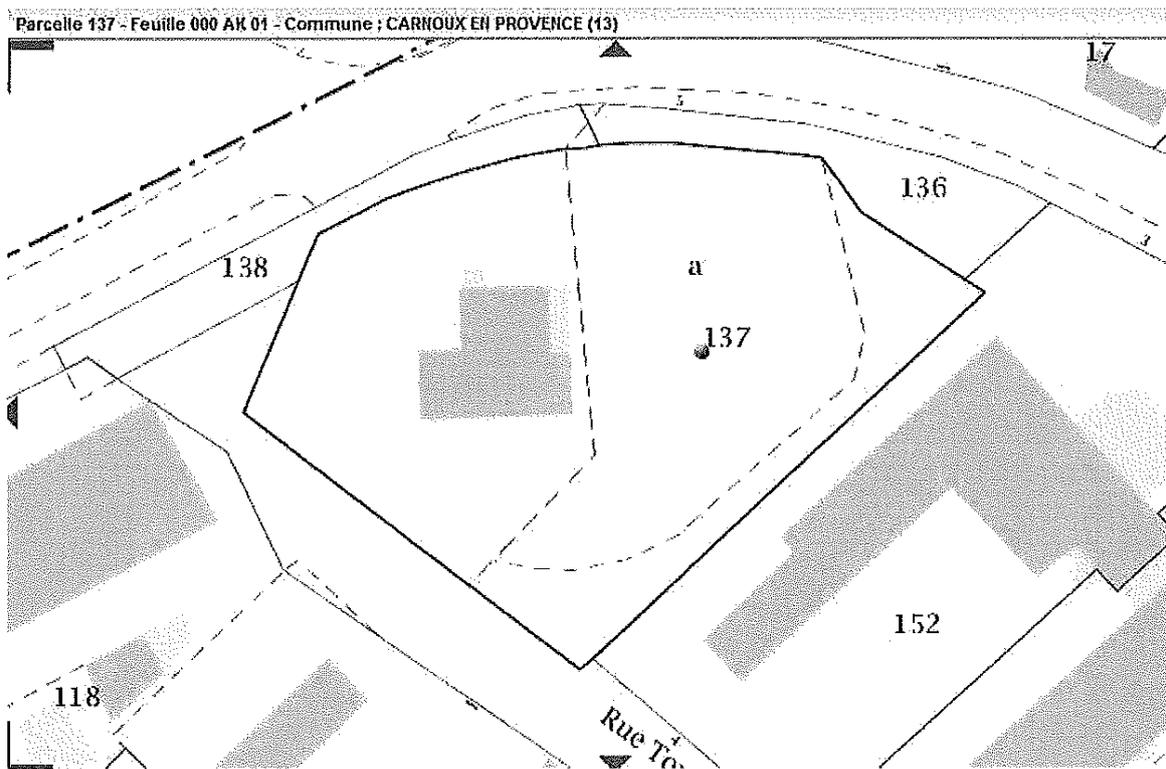
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Guerreau', written over the text of the Prefet's representative.

Jérôme GUERREAU

Annexes :

-Extrait cadastral :.

Parcelle 000 AK 0137



Références de la parcelle 000 AK 137

Références cadastrales de la parcelle
Contenance cadastrale
Contenance PCI
Code arpentage
Adresse

000 AK 137
2 585 mètres carrés
2 534 mètres carrés

5 AV CHARCOT
13470 CARNOUX EN PROVENCE

Propriétaires de la parcelle 000 AK 137

Nom

ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-01-002

DGFIP-PACA-Pref Deleg signature ctx gcx fiscal PRS Aix
au 01 09 2015

Délégation de signature (Gracieux fiscal Aix-en-Provence)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX-EN-PROVENCE

3, ALLÉE D'ESTIENNE D'ORVES - CS 60435

13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claude HARTER et HECTOR Elisabeth inspectrices des Finances publiques, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et , les actes de poursuites,. ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NORMAND Elisabeth	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	100 000 euros
BOINET Isabelle	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
GAUDIBERT Martine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
MENGES Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
MOUSSEAU Viviane	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
PATERNOLLI Philippe	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
PICART Yveline	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
SANCHEZ Richard	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
TESTE Françoise	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
LAZOUK Françoise	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
VALAT Richard	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100,000 euros
DEHAYE Jean-Michel	AAP	2 000 €	2 000 €	12 mois	100.000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 1er septembre 2015
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé
Jean-Luc BENESTI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-01-001

DGFIP-PACA-Pref délégation ProColl au 01 09 2015

Délégation de signature (déclaration de créances fiscales Aix-en-Provence)

RECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX-EN-PROVENCE

3, ALLÉE D'ESTIENNE D'ORVES - CS 60435
13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

DELEGATION DE SIGNATURE

LE COMPTABLE DU PÔLE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX EN PROVENCE,

VU LE DÉCRET N° 2008-309 DU 3 AVRIL 2008 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ;

VU LE DÉCRET N° 2009-707 DU 16 JUIN 2009 RELATIF AUX SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ;

VU LE DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE, ET NOTAMMENT SON ARTICLE 16 ;

VU L'ARTICLE 50 DE LA LOI 85-98 DU 25 JANVIER 1985 (ARTICLE L621-43 DU CODE DE COMMERCE) RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. ;

VU LA LOI 2005-845 DU 26 JUILLET 2005 DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES (ARTICLE L622-24) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

-DÉLÉGATION DE SIGNATURE EST DONNÉE À COMPTER DE CE JOUR AUX AGENTS DÉSIGNÉS CI-DESSOUS POUR SIGNER LES DÉCLARATIONS DE CRÉANCES FISCALES DANS LE CADRE DE LA SAUVEGARDE, DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ENTREPRISES RELEVANT DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX-EN-PROVENCE.

-NORMAND ELISABETH INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

-HARTER CLAUDE INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

-HECTOR ELISABETH INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

-GAUDIBERT MARTINE CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

-MOUSSEAU VIVIANE CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

-LAZOUK FRANÇOISE CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ARTICLE 2 :

LE PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUBLIÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

A AIX-EN-PROVENCE, LE 1ER SEPTEMBRE 2015

LE COMPTABLE DU PRS

SIGNÉ

JEAN-LUC BENESTI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-07-001

DiRECCTE-10-R-ARSLANIAN-Deborah

*Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame «
ARSLANIAN Deborah », auto entrepreneur, domiciliée, Villa Bel Air - 1, Rue Bel Air - 13127
VITROLLES.*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP813550670
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 02 octobre 2015 de Madame « **ARSLANIAN Deborah** », auto entrepreneur, domiciliée, Villa Bel Air - 1, Rue Bel Air 13127 VITROLLES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP813550670** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-07-002

DiRECCTE-10-SARL-L-EMBELLIE

*Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de la SARL «
L'EMBELLIE » sise Chemin de Sive - 13720 LA BOUILLADISSE*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP813575123
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 29 septembre 2015 de la SARL « L'EMBEILLIE » dont le siège social est situé Chemin de Sive - 13720 LA BOUILLADISSE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP813575123** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire à domicile,

- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...).

Ces activités seront exercées en modes prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-06-005

HAB 159 AP RT AMF ROC ECLERC

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » sous le nom commercial «ROC'ECLERC» sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 6/10/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE
FUNERAIRE » sous le nom commercial « ROC'ECLERC »
sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 6/10/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/159 de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sise 2 Bd Dramard à Marseille (13015), dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 septembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 24 août 2015 de M. Christophe LA ROSA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire précitée ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sise 2 Bd Dramard à Marseille (13015) représentée par M. Christophe LA ROSA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/159.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 6/10/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-06-006

HAB 511 RT. ETS FUNERAIRES DU PORT

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ETABLISSEMENTS FUNERAIRES DU PORT - EFP » sise à PORT-DE-BOUC (13110) dans le domaine funéraire, du 6/10/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ETABLISSEMENTS FUNERAIRES DU PORT - EFP » sise à PORT-DE-BOUC
(13110) dans le domaine funéraire, du 6/10/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 modifié, portant habilitation sous le n° 14/13/511 de la société dénommée « ETABLISSEMENTS FUNERAIRES DU PORT - EFP » sise 35, rue Gambetta à PORT-DE-BOUC (13110), dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 octobre 2015 ;

Vu la demande reçue le 3 septembre 2015 de M. Hichem GHOUFIR, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation accordée à la société susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « ETABLISSEMENTS FUNERAIRES DU PORT - EFP » sise 35, rue Gambetta à PORT-DE-BOUC (13110) représentée par M. Hichem GHOUFIR, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/511.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 24 octobre 2014 susvisé, portant habilitation sous le n°14/13/511 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 6/10/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-06-008

VERNET-Jean-Bernard-MH-05102015-SR

Arrêté "Récompense pour acte de courage et de dévouement"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRÊTE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de police dont le nom suit :

**M. Jean-Bernard VERNET, brigadier-chef de police
à la compagnie républicaine de sécurité 59**

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2015

Signé : Stéphane BOUILLON